



Government
of Canada

Gouvernement
du Canada



**LIGNES DIRECTRICES PROVISOIRES
RELATIVES À L'ÉTUDE D'IMPACT
ENVIRONNEMENTAL**

et

**DOCUMENT DE DÉTERMINATION DE LA
PORTÉE**

**Ligne de transport d'énergie entre le Labrador et
l'île de Terre-Neuve**

Nalcor Energy

**Publiées par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
et le gouvernement du Canada**

Janvier 2011

PRÉFACE

Le 2 février 2009, Nalcor Energy (le promoteur) a présenté un document d'inscription de l'évaluation environnementale/la description du projet de ligne de transport d'énergie entre le Labrador et l'île de Terre-Neuve (le projet). Une modification à l'inscription/la description de projet a suivi le 16 septembre 2009. Cette modification a enlevé toute référence au tracé proposé à travers le Parc national du Gros-Morne, qui n'est plus à l'étude. Le 15 novembre 2010, Nalcor Energy a apporté d'autres améliorations au concept d'élaboration de leur projet et proposé d'autres options de conception. Le projet prévoit la construction et l'exploitation d'une ligne de transport de courant d'environ 1 100 km et d'infrastructures connexes à l'intérieur et entre le Labrador et l'île de Terre-Neuve. Selon une des options, la ligne aérienne de transport de courant continu à haute tension (CCHT) partirait d'une sous-station de conversion à Gull Island (une option, au centre du Labrador, traverserait le Labrador vers le sud-est, puis le détroit de Belle-Isle au moyen de câbles sous-marins et continuerait à travers Terre-Neuve jusqu'à une sous-station de conversion à Soldiers Pond, sur la presqu'île Avalon. Selon une autre option, la ligne aérienne partirait d'une station de conversion à ou près du site des chutes Muskrat, au centre du Labrador. Si c'était le cas, le corridor de transport d'énergie du Labrador pourrait s'étendre des chutes Muskrat à la route Trans Labrador (Phase 3 TLH3,) puis à sa pointe la plus au sud, avant de rejoindre le corridor décrit précédemment. L'utilisation « d'électrodes terrestres » à divers endroits de la région du détroit de Belle Isle, le long des côtes du Labrador et de Conception Bay South, est proposée. Les lignes d'électrodes seraient situées à l'intérieur de la même emprise que la ligne aérienne de transport de CCHT et à divers emplacements du détroit de Belle Isle et de Conception Bay South. Les tours en treillis d'acier mesureraient environ 43 m de hauteur et supporteraient trois câbles (deux conducteurs et un souterrain).

Le 23 mars 2009, le ministre de l'Environnement et de la Conservation a avisé le promoteur qu'une étude d'impact environnemental (EIE) était requise pour le projet en vertu de l'*Environmental Protection Act* (EPA) de Terre-Neuve-et-Labrador. Le projet est aussi assujéti à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

Le Canada et Terre-Neuve-et-Labrador ont l'intention d'harmoniser, dans la mesure du possible, les processus d'évaluation environnementale pour faire en sorte que les exigences de l'EPA et de la LCEE applicables au projet soient respectées rapidement et efficacement. Dans un premier temps, les deux gouvernements ont convenu qu'un seul ensemble de lignes directrices relatives à l'EIE représentaient le moyen le plus efficace d'aider le promoteur à préparer une EIE qui fournirait une information et des conclusions de qualité sur les effets environnementaux afin de satisfaire à leurs exigences législatives respectives.

Les présentes lignes directrices visent à aider le promoteur à préparer l'EIE. L'étude d'impact environnemental a pour but d'examiner les solutions de rechange au projet, les méthodes de substitution pour exécuter le projet, l'environnement qui sera touché, les effets environnementaux importants associés au projet, les mesures requises pour atténuer les effets négatifs du projet et l'importance des effets environnementaux résiduels.

L'EIE devrait comporter un examen et une évaluation de toute l'information pertinente disponible, ainsi que des informations ou des données nouvelles telles qu'elles sont fournies par le promoteur ou requises par le Canada ou Terre-Neuve-et-Labrador. Les études sur les

composantes doivent combler les besoins en matière de données de base pour soutenir l'évaluation des effets environnementaux et/ou l'élaboration de mesures d'atténuation et de programmes de surveillance et de suivi. Les lignes directrices comprennent l'information requise à l'article 57 de l'EPA et l'information requise en vertu des paragraphes 16(1) et 16(2) de la LCEE. Cette information est énoncée à l'**Annexe A**. À mesure que certaines informations sont fournies et que les informations de base additionnelles sont réunies, le Canada et/ou Terre-Neuve-et-Labrador peuvent demander que les autres questions, préoccupations et effets potentiels soient examinés par le promoteur.

Les Lignes directrices provisoires ont fait l'objet d'une période de consultation des groupes autochtones d'une durée de 30 jours, et feront l'objet d'une période de consultation publique de 40 jours. Après la prise en compte des observations reçues des groupes autochtones et du public, les lignes directrices seront mises au point et soumises pour approbation au ministre fédéral de l'Environnement et au ministre de l'Environnement et de la Conservation de Terre-Neuve-et-Labrador.

TABLE DES MATIÈRES

1. SECTION 1 - CONTEXTE.....	6
1.1 But des lignes directrices	6
1.2 Projet proposé	6
1.3 Processus d'évaluation environnementale	6
1.4 Exigences réglementaires fédérales	7
2. SECTION 2 - PRINCIPES DIRECTEURS.....	9
2.1 Évaluation environnementale : outil de planification	9
2.2 Participation des Autochtones et du public.....	9
2.3 Savoir traditionnel autochtone et connaissances locales.....	10
2.4 Développement durable	10
2.5 Principe de précaution	11
3. SECTION 3 – PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE L'EIE.....	12
3.1 Stratégie et méthodologie de l'étude.....	12
3.2 Présentation de l'EIE.....	12
4. SECTION 4 – APERÇU DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL	14
4.1 Résumé analytique et résumés en langage simple	14
4.1.1 Résumé analytique de l'EIE	14
4.1.2 Résumé en langage simple de l'EIE	14
4.2 Introduction.....	14
4.2.1 Identification du promoteur.....	14
4.2.2 Aperçu du projet.....	15
4.2.3 But de l'EIE.....	15
4.2.4 Liens avec les lois, l'émission de permis, les organismes de réglementation et les politiques.....	15
4.2.5 Ententes sur les revendications territoriales et ententes provisoires	16
4.2.6 Autres inscriptions.....	16
4.3 Projet proposé	16
4.3.1 Nécessité, raison d'être et justification du projet.....	16
4.3.2 Autres options.....	17
4.3.3 Description du projet.....	20
4.3.4 Construction	21
4.3.5 Exploitation et entretien	25
4.3.6 Désaffectation.....	26
4.4 Environnement.....	26
4.4.1 Détermination des enjeux et choix des composantes environnementales valorisées (CEV)	26
4.4.2 Zones d'étude	27
4.4.3 Projets antérieurs	28
4.4.4 Description de l'environnement existant.....	28
4.4.5 Études sur les composantes	34
4.4.6 Lacunes en matière d'information.....	35
4.4.7 Environnement futur sans le projet.....	36
4.5 Effets environnementaux.....	36
4.5.1 Généralités.....	36
4.5.2 Accidents et défaillances	38
4.5.3 Effets cumulatifs.....	39
4.5.4 Ressources renouvelables	40
4.5.5 Effets de l'environnement sur le projet	41
4.6 Protection de l'environnement.....	41
4.6.1 Atténuation	41
4.6.2 Intervention d'urgence/Plans de secours	43
4.6.3 Remise en état	43
4.6.4 Programmes de surveillance et de suivi.....	44

4.7 Effets résiduels et détermination de leur importance	46
4.8 Consultation des groupes et des collectivités autochtones	46
4.9 Participation publique	47
4.10 Plan de protection de l'environnement.....	47
4.11 Références	48
4.12 Personnel.....	48
4.13 Exemplaires des rapports	48
<i>Bibliographie</i>	48
<i>Annexe A</i>	51
<i>Annexe b</i>	53
<i>[traduction]</i>	53

1.

SECTION 1 - CONTEXTE

1.1 But des lignes directrices

Le présent document a pour but d'établir, pour le promoteur, Nalcor Energy, et les parties intéressées, la nature, la portée et l'étendue de l'information et de l'analyse nécessaires à la préparation de l'EIE. Le promoteur préparera et présentera une EIE qui examinera des solutions de rechange au projet, des méthodes de substitution pour exécuter le projet, l'environnement qui sera touché, les effets environnementaux importants associés au projet, les mesures requises pour atténuer les effets négatifs du projet et l'importance des effets environnementaux résiduels.

1.2 Projet proposé

Le projet prévoit la construction et l'exploitation d'une ligne de transport de courant d'environ 1 100 km et d'infrastructures connexes à l'intérieur et entre le Labrador et l'île de Terre-Neuve. Selon une des options, la ligne aérienne de transport de courant continu à haute tension (CCHT) partirait d'une sous-station de conversion à Gull Island (une option), au centre du Labrador, traverserait le Labrador vers le sud-est, puis le détroit de Belle-Isle au moyen de câbles sous-marins et continuerait à travers Terre-Neuve pour finir à une sous-station de conversion à Soldiers Pond, sur la presqu'île Avalon. Selon une autre option, la ligne aérienne partirait d'une station de conversion à ou près du site des chutes Muskrat, au centre du Labrador. Si c'était le cas, le corridor de transport d'énergie du Labrador pourrait s'étendre des chutes Muskrat à la route Trans Labrador (Phase 3 TLH3,) puis à sa pointe la plus au sud, avant de rejoindre le corridor décrit précédemment. L'utilisation « d'électrodes terrestres » à divers endroits de la région du détroit de Belle Isle le long des côtes du Labrador et de Conception Bay South est proposée. Les lignes d'électrodes seraient situées à l'intérieur de la même emprise que la ligne aérienne de transport de CCHT et à divers emplacements du détroit de Belle Isle et de Conception Bay South. Les tours en treillis d'acier mesureraient environ 43 m de hauteur et supporteraient trois câbles (deux conducteurs et un souterrain).

1.3 Processus d'évaluation environnementale

En février 2009, conformément à l'article 5 du *Règlement sur la coordination fédérale*, Santé Canada (SC), Affaires indiennes et du Nord Canada, Pêches et Océans Canada (MPO), Environnement Canada (EC), Transports Canada (TC), Ressources naturelles Canada (RNC), l'Agence Parcs Canada (APC), le ministère de la Défense nationale (MDN), la Gendarmerie royale du Canada (GRC) et Industrie Canada (IC) ont été consultés pour déterminer si ces ministères devaient vraisemblablement exercer des pouvoirs en ce qui concerne le projet.

Conformément à l'article 5 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCEE)*, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale parce que Pêches et Océans Canada peut délivrer un permis ou une licence en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les pêches*, que Transports Canada peut donner une approbation en vertu de l'article 5, Partie 1 de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et qu'Environnement

Canada peut délivrer un permis pour l'immersion de matières en mer en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

Industrie Canada a indiqué qu'il devait obtenir des informations additionnelles sur l'installation de tours de télécommunications adjacentes au détroit de Belle-Isle avant de pouvoir déterminer s'il exigera ou non une évaluation environnementale du projet.

L'Agence Parcs Canada, le ministère de la Défense nationale, Ressources naturelles Canada et Santé Canada ont indiqué qu'ils possèdent des informations spécialisées pouvant être utiles pour l'évaluation environnementale.

Le projet est aussi évalué par le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador en vertu de la Partie X de l'EPA, conformément aux alinéas 34(1)a) et 34(1)d) de l'*Environmental Assessment Regulations*.

La portée du projet aux fins des évaluations environnementales tant fédérales que provinciales inclut tous les aspects de la proposition tels qu'ils sont décrits dans le document d'inscription de l'évaluation environnementale/de description du projet et les modifications apportées à la description de projet en date du 15 novembre 2010.

1.4 Exigences réglementaires fédérales

Conformément au Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées, les autorités responsables suivantes peuvent prendre une décision sur les mesures à suivre conformément à ses responsabilités réglementaires.

Le MPO a déterminé que les composantes suivantes du projet résulteront vraisemblablement dans la détérioration, la destruction ou la perturbation (DDPH) de l'habitat du poisson et nécessiteront une autorisation du MPO conformément au paragraphe 35)20 de la *Loi sur les pêches*.

- La construction et l'exploitation du câble souterrain qui traverse le détroit et les abords des rives de Belle Isle;
- la construction et l'exploitation des électrodes terrestres le long des rives du Labrador du détroit de Belle Isle et de Conception Bay South;
- la construction et l'exploitation des structures de franchissement des cours d'eau;
- tous autres ouvrages, structures ou activités temporaires liées à la construction, à l'exploitation, à l'entretien ou à la désaffectation des ouvrages et activités susmentionnés qui ont des impacts sur le poisson et l'habitat du poisson (c.-à-d. le sautage, l'excavation, l'enrochement, etc.).

TC participe à l'évaluation environnementale en tant qu'autorité responsable étant donné qu'il peut devoir délivrer une ou des autorisations en vertu de l'article 5, Partie 1 de la *Loi sur la protection des aux navigables* pour les composantes suivantes du projet aux fins de son exécution en tout ou en partie.

- La construction et l'exploitation du câble souterrain qui traverse le détroit et les abords des rives de Belle Isle;
- la construction et l'exploitation des électrodes terrestres le long des rives du Labrador du détroit de Belle Isle et de Conception Bay South;

- éventuellement l'installation des câbles aériens (transmission, électrodes, communications, etc.) et des structures de franchissement au-dessus des voies navigables .

EC a déterminé que les composantes suivantes du projet peuvent nécessiter l'obtention d'EC d'un permis pour l'immersion en mer de matériaux conformément à au paragraphe 127(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

- La construction et l'exploitation du câble souterrain qui traverse le détroit et les abords des rives de Belle Isle;
- la construction et l'exploitation des électrodes terrestres le long des rives du Labrador du détroit de Belle Isle et de Conception Bay South;

2. SECTION 2 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'EIE doit adhérer aux principes fondamentaux de l'évaluation environnementale énoncés ci-dessous.

2.1 Évaluation environnementale : outil de planification

L'évaluation environnementale est un outil de planification qui permet d'examiner avec soin et circonspection les effets potentiels d'un projet avant que les mesures permettant sa mise en œuvre ne soient prises. Ce processus vise à déterminer les interactions potentielles d'un projet avec l'environnement, à prédire les effets environnementaux, à déterminer des mesures d'atténuation et à évaluer l'importance des effets environnementaux résiduels afin de favoriser le développement durable, de protéger l'environnement et de faciliter la gestion avisée des ressources. Si le projet est autorisé, le processus d'évaluation environnementale servira également de base pour établir les exigences de suivi et de rapports nécessaires pour vérifier la conformité aux modalités de l'approbation ainsi que l'exactitude et l'efficacité des prévisions et des mesures d'atténuation.

2.2 Participation des Autochtones et du public

La participation des Autochtones et du public est un objectif central du processus d'évaluation environnementale et un moyen de garantir que le promoteur considérera et répondra aux préoccupations des Autochtones et du public. Lorsqu'il prépare l'EIE, le promoteur doit informer et consulter toutes les collectivités autochtones et locales susceptibles d'être touchées par le projet, les organismes régionaux et nationaux intéressés et les utilisateurs des ressources. Le promoteur doit préparer le résumé de l'EIE dans un langage simple conformément au paragraphe 4.1.2.

Une participation constructive du public n'est possible que si les groupes autochtones et le public comprennent bien la nature du projet le plus tôt possible au cours du processus d'évaluation environnementale. Par conséquent, il est recommandé que le promoteur :

- continue de fournir des informations à jour, dès qu'elles sont disponibles, aux groupes autochtones et au public, en particulier aux collectivités qui seront vraisemblablement plus touchées par le projet;
- invite les principales parties intéressées à déterminer la meilleure façon de communiquer cette information, c'est-à-dire établir le type d'information, le support et le mode de présentation ainsi que la nécessité de tenir des réunions avec les collectivités;
- explique les résultats de l'EIE de façon claire et directe afin de rendre les enjeux compréhensibles au plus vaste public possible.
- examine et accuse réception de toutes les demandes de consultation avec les groupes autochtones durant les approbations du projet et pendant toute sa durée de vie;

2.3 Savoir traditionnel autochtone et connaissances locales

Les populations vivant à proximité du lieu du projet peuvent disposer de connaissances importantes et particulières, qui peuvent être essentielles à l'évaluation des effets du projet et à leur atténuation. Le savoir traditionnel autochtone et les connaissances des collectivités locales sur l'environnement existant joueront un rôle important dans la préparation de l'EIE, dans la mesure où le promoteur y aura accès.

En matière d'évaluation environnementale, le savoir traditionnel autochtone et les connaissances locales peuvent être considérés comme le savoir, la compréhension et les valeurs des populations des communautés autochtones et locales concernant l'environnement, les effets environnementaux potentiels du projet et les mesures d'atténuation proposées. Ces connaissances reposent sur l'observation personnelle, l'expérience collective et/ou la communication orale. Elles peuvent également avoir été étudiées et répertoriées par des spécialistes dans des domaines tels que l'anthropologie, la sociologie, l'ethnologie, le patrimoine, l'histoire, la médecine, l'environnement, l'écologie et la biologie, tous ces répertoires et études peuvent être utiles.

Le savoir traditionnel autochtone et les connaissances locales aident à comprendre certains enjeux, en plus des liens qui existent entre diverses questions, comme la fonction écosystémique, l'abondance, la répartition et la qualité des ressources, le bien-être social et économique ainsi que l'utilisation des terres et des ressources. Ils aident également à établir une information de base adéquate, à définir les enjeux clés, à prévoir les effets et à évaluer leur importance, autant d'éléments essentiels à la production et à l'examen de l'EIE.

2.4 Développement durable

Le développement durable consiste à répondre aux besoins des générations actuelles sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins.

Les objectifs du développement durable sont les suivants :

- la préservation de l'intégrité de l'écosystème, y compris de la capacité des systèmes naturels à conserver leurs structures et fonctions et à appuyer la diversité biologique;
- le respect du droit des générations futures à l'utilisation durable des ressources renouvelables et non renouvelables;
- l'obtention d'avantages sociaux et économiques durables et équitables.

La promotion du développement durable est un but fondamental de l'évaluation environnementale, et le promoteur doit tenir compte des éléments suivants dans l'EIE :

- la mesure dans laquelle la diversité biologique est touchée par le projet;
- la capacité des ressources renouvelables susceptibles d'être touchées de façon importante par le projet de répondre aux besoins des générations actuelles et futures;
- l'importance, la répartition et la durée des avantages sociaux et économiques.

Le promoteur doit essayer d'intégrer ces facteurs à la planification et au processus décisionnel du projet, notamment en sollicitant l'avis des parties intéressées et en rendant compte des résultats dans l'EIE.

2.5 Principe de précaution

L'un des objectifs de l'évaluation environnementale est de veiller à ce que les projets soient examinés avec soin et prudence avant que les autorités ne prennent de décision à leur égard, afin de garantir que ces projets n'entraîneront pas d'effets environnementaux négatifs importants.

Le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992) s'énonce comme suit : « En cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. »

En appliquant cette approche prudente, le promoteur :

- montre que le projet proposé est examiné avec soin et circonspection;
- expose les hypothèses énoncées en rapport avec les effets du projet et les mesures pour prévenir et réduire ces effets;
- détermine où il existe des incertitudes scientifiques dans les prévisions des effets environnementaux du projet;
- énonce les activités de suivi et de surveillance prévues, en particulier dans les domaines où existe une incertitude en ce qui concerne les connaissances dans la prévision des effets du projet.

3. SECTION 3 – PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DE L’EIE

3.1 Stratégie et méthodologie de l’étude

Le promoteur doit expliquer et justifier les méthodes utilisées pour préparer l’EIE. Dans la description de son approche globale, le promoteur explique comment il a utilisé le savoir scientifique, les connaissances en génie ainsi que le savoir traditionnel autochtone et les connaissances locales. Toutes les hypothèses et suppositions sont clairement indiquées et justifiées. Les méthodes de collecte de données, les modèles et les études sont documentés de manière à ce que les analyses soient transparentes et reproductibles. Le promoteur précise le degré d’incertitude, de fiabilité et de sensibilité des modèles utilisés pour en arriver aux conclusions.

Toutes les conclusions relatives à l’environnement récepteur, aux prévisions et à l’évaluation des effets environnementaux sont justifiées. Le promoteur soutient toutes les analyses, l’interprétation des résultats et les conclusions par un examen documentaire. Il fournit toutes les références nécessaires et indique si les ouvrages consultés sont accessibles au public. Il mentionne tout apport du savoir traditionnel autochtone et des connaissances locales, en indiquant les sources.

L’EIE signale toutes les lacunes importantes dans les connaissances et explique leur pertinence par rapport aux principales conclusions tirées. Le promoteur indique les mesures prises pour combler ces lacunes. Si les conclusions issues du savoir technique et scientifique ne correspondent pas aux conclusions s’appuyant sur le savoir traditionnel autochtone et les connaissances locales, le promoteur présente les différents points de vue ainsi qu’un énoncé de ses conclusions.

3.2 Présentation de l’EIE

L’EIE et tous les rapports et études pertinents appliqueront les unités de mesure et la terminologie propres au Système international (SI). Le promoteur présente l’EIE dans le langage le plus clair possible. Cependant, lorsque les questions abordées sont complexes et nécessitent l’emploi d’une terminologie technique, l’EIE doit inclure un glossaire définissant les termes techniques et les acronymes. Les lignes sont numérotées dans la marge à intervalle approprié.

L’EIE est présentée selon la séquence indiquée ci-dessous. Toutefois, le promoteur peut déterminer que l’information serait mieux présentée selon une séquence différente. Par souci de clarté et de commodité, le promoteur inclut une table de concordance qui renvoie aux lignes directrices relatives à l’EIE, de façon à ce que les exigences en information énoncées dans les lignes directrices soient faciles à repérer dans l’EIE. L’EIE contient des renvois plutôt que de répéter une information déjà fournie ailleurs dans le document. Cependant, il importe que le promoteur décrive dans le corps du texte de l’EIE les restrictions, les aspects incertains et les hypothèses qui sous-tendent toutes les prédictions environnementales, en particulier celles qui soutiennent des énoncés ou des conclusions

importants, plutôt que d'effectuer un simple renvoi vers les études concernées. Un index des sujets permet de situer le contenu par volume, section et sous-section.

Afin de clarifier le texte, le promoteur fournit des graphiques, des diagrammes et des cartes, y compris une illustration montrant une perspective tant aérienne que terrestre des installations prévues par le projet. Les cartes utilisent un nombre restreint d'échelles communes, afin de permettre la comparaison et la superposition des caractéristiques. Les cartes indiquent les noms de localités courants et localement utilisés. Dans la mesure où cela est techniquement possible, le promoteur présente l'information sous une forme cartographique (numérique) conforme au Système d'information géographique (SIG), sur des cartes géoréférencées.

Dans l'élaboration de l'EIE, le promoteur cite librement des expériences issues d'autres évaluations environnementales, en insistant sur des exemples de projets menés à Terre-Neuve-et-Labrador et au Canada, afin d'appuyer la méthodologie et la valeur de l'information fournie ou les motifs justifiant le choix d'une option retenue.

Une production initiale de cinquante (50) exemplaires papier et de vingt (20) exemplaires électroniques de l'EIE provisoire devrait suffire. L'EIE est rédigée en anglais et imprimée ou copiée recto verso sur du papier recyclé « Choix environnemental » et/ou certifié selon les normes du *Forest Stewardship Council*. Le choix du papier doit être indiqué de façon bien visible. Si possible, les cartes et autres pièces jointes doivent être adaptées au format de feuilles standard afin d'en faciliter la reproduction. La version électronique de l'EIE doit être présentée sous une forme affichable sur Internet et propre à en faciliter le téléchargement et l'impression, en tout ou en partie.

Afin de faciliter l'identification des documents présentés et leur codification dans le Registre canadien d'évaluation environnementale, la page titre de l'EIE et les documents associés fournissent l'information suivante :

- nom et emplacement du projet;
- titre du document, y compris les mots « étude d'impact environnemental »;
- sous-titre du document;
- nom du promoteur;
- noms des conseillers, le cas échéant;
- date.

4. SECTION 4 – APERÇU DE L'ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

4.1 Résumé analytique et résumés en langage simple

4.1.1 Résumé analytique de l'EIE

Le Résumé nomme le promoteur, fournit une brève description du projet et présente les effets environnementaux et socioéconomiques prévus, les mesures d'atténuation, les effets résiduels, les programmes de surveillance et de suivi, un aperçu des études sur les composantes ainsi qu'un sommaire des principales conclusions de l'EIE. Le Résumé doit aussi inclure un examen des préoccupations autochtones relatives au projet et les principales conclusions des activités de consultation autochtone réalisées par le promoteur.

Le Résumé analytique est rédigé dans un langage compréhensible pour le public et de manière à permettre aux examinateurs de se concentrer sur les questions essentielles.

Le résumé analytique fournit une liste de tous engagements pris dans l'étude d'impact environnemental concernant les mesures d'atténuation, la surveillance et le suivi. Il contient un renvoi à la section de l'EIE dans laquelle figurent les engagements.

4.1.2 Résumé en langage simple de l'EIE

Le résumé en langage simple doit fournir une brève description du projet, de leurs effets prévus et de leur importance ainsi que des mesures d'atténuation proposées. Il doit également contenir un calendrier des principales étapes du projet, pendant et après la construction. Le résumé devrait en outre contenir des photos et des cartes qui permettront au lecteur de bien comprendre l'emplacement, l'envergure, l'apparence et les fonctions du projet. Il doit être disponible en anglais, en français en innu aimun (dialectes du Labrador et du Québec) en naskapie et en inuktitut.

4.2 Introduction

4.2.1 Identification du promoteur

Cette section présente le promoteur en fournissant l'information pertinente sur la compagnie, notamment les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne morale et son adresse postale
- b) le chef de la direction
- c) la principale personne-ressource aux fins de l'évaluation environnementale
- d) les droits et intérêts dans le projet et les ressources naturelles qui y sont associées

- e) la responsabilité de la compagnie quant à la gestion des effets environnementaux et socioéconomiques; les dispositions opérationnelles et les structures de l'organisation et de la gestion, y compris les liens entre ces facteurs, le promoteur, les sociétés mères et tout autre organisme détenant des droits d'exploitation ou de propriété
- f) les politiques en matière d'environnement et de relations avec la collectivité
- g) les principaux éléments du système de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité du promoteur, et de l'intégration du système dans le projet

De plus, le promoteur décrit sa place et son histoire dans l'industrie canadienne de l'hydroélectricité (production et transmission), avec référence expresse au projet existant de production/transmission hydroélectrique à Churchill Falls et du projet de production d'hydroélectricité de Lower Churchill.

4.2.2 Aperçu du projet

Cette section a pour objet d'exposer les principales composantes du projet plutôt que d'en livrer une description détaillée, qui sera fournie à la section 4.3 (Projet proposé).

Le promoteur fournit un résumé du projet, comprenant les éléments du projet, les activités connexes, les détails de l'ordonnancement des travaux, le calendrier de chaque phase du projet et d'autres caractéristiques essentielles. Si le projet s'inscrit dans une suite de projets, le promoteur en expose le contexte général et fournit les références pertinentes, le cas échéant.

4.2.3 But de l'EIE

Le promoteur décrit le but de l'EIE.

4.2.4 Liens avec les lois, l'émission de permis, les organismes de réglementation et les politiques

L'EIE doit examiner tous les liens entre le projet et les lois, les règlements et les politiques pertinents (ordres municipal, provincial et fédéral). Les politiques gouvernementales pertinentes, comme celles qui portent sur l'exploitation et l'utilisation des ressources du sol et des eaux et qui peuvent influencer sur la gestion environnementale dans la région où le projet est exécuté, et la conformité du projet à ces politiques doit être examinée. L'EIE doit décrire de quelle manière le choix de l'emplacement, la conception et la gestion du projet ont été influencés par la conformité aux lois et politiques.

Le promoteur dresse une liste complète des permis et des approbations réglementaires requis pour le projet, qui doit fournir les détails suivants :

- a) activité nécessitant une approbation réglementaire;
- b) nom du permis ou de l'approbation réglementaire;
- c) titre de la loi applicable dans chaque cas;
- d) organisme de réglementation devant délivrer les permis ou approbation

4.2.5 Ententes sur les revendications territoriales et ententes provisoires

L'EIE doit nommer tous les accords ou ententes accessibles au public, y compris l'entente Tshash Petapen (Nouveau jour), l'Accord sur les revendications territoriales des Inuit du Labrador et toute entente provisoire sur l'exploitation forestière (*Interim Forest Agreement*) en vigueur, conclue entre le promoteur ou le gouvernement du Canada ou le gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador ou des groupes autochtones dans le contexte de revendications territoriales, et indiquer de quelle manière ces accords ou ententes pourraient influencer sur le projet ou être touchés par celui-ci.

En ce qui concerne l'Accord sur les revendications territoriales des Inuits du Labrador (l'Accord), l'EIE doit indiquer si l'on peut raisonnablement s'attendre à que le projet ait des effets environnementaux négatifs sur la région visée par le règlement des Inuit du Labrador pour déterminer l'applicabilité de l'Accord.

4.2.6 Autres inscriptions

Le promoteur indique si d'autres demandes d'inscriptions ont auparavant été présentées ou doivent être présentées à des fins d'évaluation environnementale à la suite du projet.

4.3 Projet proposé

4.3.1 Nécessité, raison d'être et justification du projet

La nécessité du projet est définie sous l'angle du problème ou de la possibilité que le projet a pour but de résoudre ou d'exploiter. La « nécessité » du projet en déterminera la justification fondamentale.

La « raison d'être » du projet définit ce que le promoteur entend accomplir en exécutant le projet.

La « nécessité » et la « raison d'être » du projet sont établies du point de vue du promoteur et fournissent un contexte permettant d'apprécier les solutions de rechange au projet.

Cette section de l'EIE explique en détail la nécessité, la raison d'être et la justification du projet. L'énoncé de la justification du projet doit être présenté dans des termes propres aux domaines énergétique et économique, doit fournir une description claire des méthodes, hypothèses et conclusions utilisées dans l'analyse et doit inclure une évaluation des éléments suivants :

- situation actuelle et prévue de l'offre et de la demande de la province;
- situation actuelle et prévue de la province en ce qui concerne la conservation de l'énergie électrique;
- situation actuelle et future du réseau provincial de transport de l'électricité;
- situation actuelle et future du réseau interprovincial de transport l'énergie
- exportations actuelles du promoteur vers des marchés à l'extérieur de la province;
- possibilités, prévisions et évolution prévue des marchés d'exportation;
- risques touchant le projet, la valeur marchande du marché, retards dans l'exécution, taux d'intérêt et autres facteurs de risque liés à la décision d'entreprendre le projet;
- avantages financiers et dépenses prévues du projet (y compris leur répartition), mesurés par des indicateurs financiers normalisés;
- lien avec le plan énergétique 2007 de Terre-Neuve-et-Labrador.

4.3.2 Autres options

4.3.2.1 Solutions de rechange au projet

Les solutions de rechange à un projet sont des moyens fonctionnellement différents de répondre à la nécessité du projet. L'EIE doit comprendre une analyse des solutions de rechange au projet, y compris les éléments suivants :

- gestion de la demande d'électricité grâce à des initiatives d'efficacité énergétique et de conservation de l'énergie au niveau des services publics;
- autres sources de production d'énergie (p. ex. hydrocarbures, vent, autres projets hydroélectriques comme des projets d'aménagement au fil de l'eau ou des combinaisons de sources énergétiques;)
- augmentation, par le promoteur, de la capacité aux installations de production existantes;
- statu quo (aucun projet)

Le promoteur doit examiner attentivement la manière dont les solutions de rechange au projet seraient intégrées au plan énergétique 2007 de Terre-Neuve-et-Labrador.

L'analyse des solutions de rechange au projet doit inclure des méthodes clairement définies et des critères pour comparer les solutions de rechange, ainsi qu'une information suffisante pour permettre au lecteur de comprendre les raisons pour lesquelles la solution proposée a été retenue et les autres ont été rejetées. L'analyse doit comprendre une description des conditions ou des circonstances pouvant influencer sur ces choix ou les modifier, comme les conditions du marché, les changements dans la réglementation ou l'aménagement d'autres installations de production électrique, que ce soit avant la construction ou au cours de la durée de vie du projet.

L'EIE comprend une analyse comparative des effets environnementaux ainsi que de la faisabilité technique et économique des solutions de rechange, analyse qui a mené au choix de la solution retenue. Cette analyse indique comment le promoteur a tenu compte des objectifs liés au développement durable décrits précédemment dans les présentes lignes directrices pour déterminer des critères menant au choix de la solution retenue. Le promoteur inclut une évaluation des seuils de viabilité économique du projet ainsi qu'une analyse de l'ordonnancement des phases et des composantes du projet. Il indique aussi dans quelles circonstances un changement dans les conditions économiques peut influencer sur son choix d'une solution.

4.3.2.2 Autres moyens de réaliser le projet

Le promoteur analyse les solutions de rechange techniquement et économiquement réalistes pour réaliser le projet ainsi que les effets environnementaux de ces options.

L'EIE doit décrire les options de conception et d'emplacement pour les lignes de transmission et les infrastructures (comme les routes, les sous-stations de conversion, les électrodes et l'infrastructure temporaire). Les options retenues sont indiquées, leur sélection étant fondée sur des méthodes et des critères clairement décrits. Le promoteur explique comment les facteurs environnementaux influent sur la conception et l'examen des solutions de rechange.

Le promoteur justifie le choix des composantes du projet et analyse l'état d'avancement actuel des différentes technologies proposées. Il indique les expériences connues de ces techniques, procédures et politiques ainsi que leur efficacité et leur fiabilité, en particulier dans des conditions arctiques ou subarctiques, au Canada et ailleurs, et les met en relation avec les meilleures pratiques appliquées au Canada. Cette analyse montre aussi en quoi la conception, l'ingénierie et les méthodes proposées sont compatibles avec l'environnement et les collectivités locales, et réduiront au minimum les effets environnementaux et sociaux.

L'EIE doit analyser et comparer les autres options de conception du projet pour ce qui est de leurs coûts et avantages environnementaux et sociaux, y compris les options qui sont plus coûteuses en ce qui concerne la construction ou l'exploitation, mais qui entraînent moins d'effets nocifs pour l'environnement ou des avantages sociaux et économiques plus durables.

Les solutions de rechange en ce qui concerne le rythme et l'ampleur du projet doivent être analysées et l'option retenue doit être justifiée. Le promoteur indique aussi dans quelles circonstances une modification des conditions économiques pourrait influencer sur son choix des moyens d'exécution retenu.

Les autres moyens de réaliser le projet doivent couvrir notamment les points suivants :

a) Choix du couloir des lignes de transport

- le long de la Route translabradorienne Phases 2 et 3 dans sa totalité à travers le sud du Labrador jusqu'au détroit de Belle-Isle;
- le long d'un tronçon de la Route translabradorienne, Phase 3, en combinaison avec le (les) nouveau(x) corridor(s) à travers le sud du Labrador jusqu'au détroit de Belle-Isle;
- d'autres corridors à travers les monts Long Range jusqu'au projet hydroélectrique, y compris jusqu'au projet hydroélectrique Cat Arm, puis le long du corridor de transport du projet hydroélectrique de la Cat Arm vers le sud.
- autres couloirs possibles dans le détroit de Belle-Isle, y compris les autres lieux d'atterrissage et configurations possibles.
- autres façons de construire/installer les câbles sous-marins (p. ex. passage de tout le tracé par un tunnel), y compris d'autres moyens/emplacements pour l'élimination des déblais de dragage/déversement latéral;
- autres tracés/emplacements des routes d'accès temporaires et permanentes, des zones de chantier et des campements
- autres emplacements possibles des électrodes (marines et terrestres) et des infrastructures connexes;
- autres moyens d'accéder au corridor, notamment l'hélicoptère, les routes d'accès permanent, routes d'accès temporaire et routes de glace;

b) Disposition, défrichage et emplacement

Le promoteur évalue le schéma et l'emplacement des installations, y compris les routes d'accès, les carrières, les bancs d'emprunt et les campements, en fonction de divers paramètres d'ingénierie et d'environnement. Pour ce qui est des routes d'accès, l'EIE doit analyser diverses options pour l'emplacement des franchissements de cours d'eau et

les types de structures de franchissement et l'utilisation des routes d'hiver. En ce qui concerne le défrichage et le nettoyage, le promoteur doit examiner des méthodes alternatives, y compris le défrichage ou le nettoyage mécanique et manuel. Pour ce qui est des carrières, des routes d'accès et des pylônes, l'EIE doit décrire les méthodes de prévision et de prévention de l'exhaure des roches acides et de la lixiviation des métaux à utiliser dans le processus de sélection des emplacements.

Si l'emplacement de ces installations n'a pas encore été établi, un processus de sélection des emplacements et un processus d'évaluation sont décrits pour montrer comment les effets environnementaux potentiels seront évités ou atténués.

c) Séquence de la construction

L'EIE doit aussi examiner diverses séquences possibles des travaux de construction.

d) Logement pour la main-d'œuvre

L'EIE doit décrire les diverses stratégies de logement pour la main-d'œuvre (p. ex. nombre et emplacement des campements, logement dans la collectivité). Ces évaluations englobent les aspects économiques et sociaux ainsi que les conditions offertes aux travailleurs (notamment en matière de santé et d'hygiène), de même que tout autre facteur pertinent relatif à la collectivité, y compris les considérations relatives aux communautés autochtones et les facteurs environnementaux.

(e) Fonctionnement et entretien

- Moyens alternatifs d'enlever la végétation dans les emprises, y compris les moyens mécaniques ou chimiques
- emplacements alternatifs des routes d'accès permanents;

4.3.3 Description du projet

Le promoteur doit décrire la portée du projet visé par l'EIE.

Pour faciliter la compréhension du projet par le public, le promoteur produit des documents audiovisuels qui décrivent le projet.

Les principales structures et les ouvrages annexes qui doivent être décrits comprennent, entre autres :

- Les installations terminales de transport, les pylônes, les conducteurs, les sous-stations de conversion, les électrodes et l'infrastructure connexe, les croisements de câbles au détroit de Belle-Isle, les lieux d'atterrissage des câbles et les services de télécommunications pour les activités du projet (système par faisceau hertzien, système de câbles à fibre optique).

- Les travaux et activités connexes, y compris toutes les installations temporaires requises pour la construction et l'exploitation des installations mentionnées, notamment :
 - structures de contrôle et ouvrages de diversion temporaires;
 - campements;
 - routes d'accès permanentes et temporaires;
 - ponts et traverses de cours d'eau (y compris les activités de passage à gué);
 - infrastructure de traitement des eaux usées et de gestion des déchets;
 - approvisionnement énergétique des campements et des chantiers de construction;
 - approvisionnement en eau potable;
 - bancs d'emprunt et carrières;
 - gestion et élimination des matériaux de déblai, y compris ceux des ouvrages maritimes;
 - gestion et élimination des matières et des déchets dangereux;
 - chantiers de construction et aires de stockage

4.3.3.1 Limites spatiales et temporelles

Le promoteur fournit une description précise des limites spatiales du projet, accompagnée de carte(s) à une échelle adéquate montrant le secteur entier visé par le projet ainsi que les principales structures et les ouvrages annexes proposés. Des images numériques détaillées d'un SIG montrant l'emplacement des campements, des structures, des routes, des clairières, etc. doivent être prévues. Des images aériennes montrant les habitats représentatifs dans chaque zone d'étude devraient accompagner le document (voir Section 4.4.2. – Zones d'étude).

Les limites temporelles du projet couvrent toutes les phases du projet : construction, exploitation, entretien, modifications prévisibles, et abandon et désaffectation des ouvrages et remise en état des lieux touchés par le projet. S'il estime que les limites temporelles ne devraient pas être utilisées dans leur intégralité pour une étape donnée du projet, le promoteur précise les limites appliquées et justifie ce choix dans son rapport.

4.3.4 Construction

L'EIE indiquera les calendriers de construction et de mise en service des éléments du projet, d'après les renseignements disponibles les plus à jour. Elle indiquera aussi l'approche, les détails, les matériaux, les méthodes, les emplacements et les mesures de sécurité prévues pour toutes les activités de construction envisagées relativement aux caractéristiques physiques, y compris la préparation des lieux, les infrastructures temporaires et permanentes et la remise en état des lieux, et fournira une estimation de l'ampleur ou de la portée, au besoin. Cette description comprend les éléments suivants :

- Ligne de transport
 - Décrire les méthodes de construction de la ligne de transport, y compris les pylônes, les poteaux, les conducteurs, les services de télécommunications pour les activités du projet (système par faisceau hertzien, système de câbles à fibre optique), les franchissements de cours d'eau, les chemins d'accès et les modifications aux installations existantes.
 - Décrire le tracé, le type de ligne et les points de branchement des lignes de transport.
 - Décrire le volume de bois (p. ex. bois marchand ou non) à l'intérieur de l'emprise, les méthodes de coupe et d'enlèvement et de récupération du bois.
 - Décrire le plan des communications relatif aux aéronefs, requis par le ministère de la Défense nationale (5^e Escadre Goose Bay) pour prévenir tout incident.
 - Décrire les restrictions possibles au vol à basse altitude.
 - Décrire toutes restrictions possibles à l'utilisation
- Sous-stations de conversion
 - Décrire les méthodes de construction des bâtiments, des bureaux, des zones d'entretien, des installations d'aqueduc et d'égout, du matériel électrique et de l'appareillage de connexion.
- Électrodes marines
 - Décrire les méthodes de construction des bâtiments de raccordement côtiers, l'installation des câbles groupés et des électrodes.
- Traverses et lieux d'atterrissage des câbles au détroit de Belle-Isle
 - Décrire les méthodes de construction utilisées pour la préparation sous-marine, tidale et terrestre, les techniques de protection des câbles, le percement des tunnels, le forage, l'excavation de tranchées, les activités de remblayage et de dynamitage, l'immersion en mer, le tirage et la pose des câbles, les points d'atterrissage sur la côte.
- Déblaiement de l'emprise
 - Décrire la nature et le calendrier des travaux requis pour aménager l'emprise, y compris le volume de bois marchand et non marchand, l'emplacement des zones déboisées, la stratégie de récolte (p. ex. routes, main-d'œuvre).
 - Décrire les méthodes de déboisement et de récolte du bois
 - Décrire les travaux requis pour préparer le fond marin à recevoir les câbles, y compris les électrodes marines et l'infrastructure connexe.
 - Décrire les travaux requis pour préparer les lieux d'atterrissage des câbles, y compris ceux qui concernent les électrodes marines.
- Infrastructures d'accès
 - Décrire les infrastructures d'accès permanentes et temporaires (terrestres, aériennes et maritimes) qui seront

construites, ainsi que les infrastructures existantes qui seront utilisées.

- Décrire les nouveaux corridors et routes d'accès (y compris les emplacements, la circulation prévue, les caractéristiques techniques et les normes générales de construction des routes, notamment les travaux d'entretien, la durée de vie utile, les fossés, les ponts et les ponceaux, y compris les activités de passage à gué, ainsi que l'utilisation de dispositifs de dépoussiérage et de matériaux déglaçants) et les modifications ou les améliorations requises aux infrastructures d'accès existantes.
- Décrire le plan des communications relatif aux aéronefs, requis par le ministère de la Défense nationale (5^e Escadre Goose Bay) pour prévenir tout incident.
- Décrire les restrictions possibles au vol à basse altitude.
- Bancs d'emprunt, carrières et déblais
 - Indiquer la source, la quantité et l'usage final de tous les matériaux rocheux et des agrégats qui seront utilisés.
 - Indiquer la source, la quantité et l'emplacement d'élimination proposé de tous les matériaux excavés (y compris l'immersion en mer).
 - Pour l'exploitation des carrières, l'excavation et l'utilisation de matériaux rocheux susceptibles de produire des acides, fournir une évaluation du potentiel et des impacts de la lixiviation des métaux et de l'exhaure des roches acides.
- Besoins en personnel
 - Donner le nombre approximatif d'employés prévu par mois ou par trimestre (au moins annuellement) durant la phase de construction, en indiquant les emplois selon les codes de la Classification nationale des professions (CNP), les compétences requises, les conditions d'exercice et la durée du travail.
 - Indiquer le nombre total d'heures requis par année par profession.
 - Indiquer si les postes sont des équivalents temps plein ou des postes réels à plein temps. S'il s'agit de postes réels, indiquer la répartition des postes à plein temps et à temps partiel ou des postes à l'année ou pour une partie de l'année.
 - Indiquer l'ensemble des compétences requises de l'effectif (p. ex. si les postes requièrent l'expérience d'un compagnon ou d'un apprenti).
 - Indiquer le pourcentage du personnel embauché provenant de Terre-Neuve-et-Labrador.
 - Décrire le calendrier de travail prévu pour les activités de construction du projet.
- Aires protégées
 - Dans les cas où les tracés proposés ou les tracés de rechange passent à un kilomètre ou moins d'une aire protégée provinciale existante ou projetée, l'EIE décrit exactement l'emplacement des pylônes et de l'infrastructure d'accès et

de construction connexe (p. ex. routes, sentiers, ponts, carrières, etc.).

- Structures et infrastructures temporaires
 - Décrire l'emplacement des campements; les sources d'eau potable; les méthodes de gestion des eaux usées et des décharges; l'emplacement, la capacité et les conditions de fonctionnement des lieux d'élimination des déchets solides; l'approvisionnement énergétique, et la gestion des autres installations (y compris les installations de stockage du combustible) nécessaire au fonctionnement adéquat et sûr des campements.
 - Indiquer la portée et l'emplacement des systèmes de communications et de télécommunications requis par le projet (p. ex. tours de transmission, routes d'accès, sources d'énergie).
 - Indiquer et quantifier l'utilisation, la gestion et la production de produits et de déchets dangereux générés par le projet au cours de l'étape de la construction.
 - Indiquer l'emplacement et la capacité des aires de réception, de manutention et de stockage des matériaux et des combustibles, ainsi que l'accès à ces aires.
 - Indiquer l'emplacement et la capacité des lieux d'élimination et de recyclage des déchets ménagers et des résidus de construction, y compris des lieux créés au cours de la construction et des sites existants qui seront utilisés pour le projet, ainsi que l'accès à ces endroits.
 - Indiquer et décrire les aires de chute éventuelles des pieux en bois ou les aires d'entreposage du bois.
 - Fournir l'inventaire de l'équipement et des matériaux requis pour le projet, y compris des matières dangereuses.
 - La présence de travailleurs dans les campements peut signifier une activité de pêche importante. Les restrictions appliquées aux activités de pêche des travailleurs doivent être indiquées.
 - Donner des précisions sur l'entreposage ou l'utilisation d'explosifs.
 - Décrire le plan des communications relatif aux aéronefs, requis par le ministère de la Défense nationale (5^e Escadre Goose Bay) pour prévenir tout incident.
 - Décrire les restrictions possibles au vol à basse altitude.
- Ouvrages d'atténuation et de compensation
 - Décrire les ouvrages physiques proposés comme mesures d'atténuation ou de compensation (p. ex. contrôle de la sédimentation).
 - Décrire le plan des communications relatif aux aéronefs, requis par le ministère de la Défense nationale (5^e Escadre Goose Bay) pour prévenir tout incident.
- Démantèlement

- Décrire l'approche et les plans conceptuels pour le démantèlement de toutes les structures de nature temporaire utilisées ou créées au cours de la construction.
- Indiquer, dans les limites des connaissances et du contrôle du promoteur, comment l'exploitation, l'utilisation, l'aménagement ainsi que la reconstruction ou le démantèlement éventuels de certaines installations seront menés en fonction d'autres utilisations.
- Préciser, dans la mesure du possible, si certaines installations, notamment toutes les infrastructures d'accès, pourront être utilisées telles quelles ou converties à d'autres fins par d'autres promoteurs ou des collectivités, ou si elles doivent être démantelées à la fin de leur durée de vie utile. Les mesures proposées pour la remise en état de tout espace abandonné doivent être décrites.

4.3.5 Exploitation et entretien

Tous les aspects de l'exploitation et de l'entretien du projet sont détaillés dans cette section de l'EIE. Ils devraient comprendre les éléments suivants :

- a) Lignes de transmission et voies d'accès
 - Décrire l'entretien des routes et des installations de transmission (p. ex. gestion de la végétation, réduction de la poussière, déglacage).
 - Indiquer les champs électromagnétiques.
 - Entretien des câbles sous-marins et des électrodes.
 - Décrire le plan des communications relatif aux aéronefs, requis par le ministère de la Défense nationale (5^e Escadre Goose Bay) pour prévenir tout incident.
 - Décrire les restrictions possibles au vol à basse altitude.
 - Décrire tout plan de communication pour aviser les utilisateurs des terres des activités d'exploitation et d'entretien en cours pour limiter les incidents et les conflits potentiels.
- b) Sous-stations de conversion
 - Indiquer les champs électromagnétiques.
- c) Électrodes
 - Indiquer les champs électromagnétiques.
- d) Traverses et lieux d'atterrissage des câbles au détroit de Belle-Isle
 - Indiquer les champs électromagnétiques.
- e) Besoins en personnel
 - Donner le nombre approximatif d'employés (emplois selon les codes de la Classification nationale des professions (CNP), compétences, exigences d'exercice et durée du travail).

- Indiquer le nombre total de travailleurs requis par profession et par mois.
- Indiquer le nombre total d'heures requis par année par profession.

Indiquer si les postes sont des équivalents temps plein ou des postes réels à plein temps. S'il s'agit de postes réels, indiquer la répartition des postes à plein temps et à temps partiel ou des postes à l'année ou pour une partie de l'année.

- Décrire le calendrier de travail prévu pour les activités d'exploitation et d'entretien.

f) Combustibles et produits et déchets dangereux

- Indiquer et quantifier l'utilisation, la gestion et la production de produits et de déchets dangereux générés par le projet à l'étape de la construction et de l'entretien.
- Décrire les aires de réception, de manutention et d'entreposage des matériaux et des combustibles et les mesures de gestion et d'élimination des déchets et de l'équipement inutilisé.

g) Exigences de fonctionnement

- Décrire, en plus des permis et des autorisations, toutes les autres exigences du fonctionnement du projet, y compris les baux et les assurances.

4.3.6 Désaffectation

L'EIE présentera une approche pour l'étape de la désaffectation du projet, qui comprend un engagement à tenir compte des éléments suivants :

- a) les mesures de planification et d'atténuation;
- b) les mesures d'atténuation socio-économiques;
- c) les procédures en matière de santé et de sécurité publiques.

4.4 Environnement

4.4.1 Détermination des enjeux et choix des composantes environnementales valorisées (CEV)

Afin de mieux cibler l'EIE, le promoteur doit cerner les principaux enjeux du projet et, pour mieux orienter l'évaluation environnementale, il doit désigner et justifier, d'après un ensemble de critères clairement définis, les composantes de l'environnement biophysique et socioéconomique qui sont les plus importantes ou les plus sensibles, et qui risquent véritablement d'être touchées par le projet (c'est-à-dire les « composantes environnementales valorisées » ou CEV).

Il est entendu que la définition des CEV est un processus itératif et que la liste peut en être modifiée à l'étape de l'analyse des effets

environnementaux. Les CEV peuvent être revus et ajustés en fonction de l'information acquise au cours du processus d'évaluation environnementale.

À titre informatif, les facteurs suivants pourraient être pris en compte dans la détermination des CEV :

- préoccupations des Autochtones et du public en rapport avec la composante;
- importance économique;
- statut protégé de la composante;
- exigences réglementaires;
- rareté ou situation particulière de la composante;
- préservation de la biodiversité;
- vulnérabilité de la composante aux perturbations ou à la pollution;
- santé humaine;
- importance du rôle écologique de la composante;
- importance du patrimoine culturel¹ ou importance sociale de la composante.

Dans son examen des CEV, le promoteur doit tenir compte des aspects suivants : l'importance de la composante ne tient pas uniquement à son rôle dans l'écosystème, mais aussi à son importance pour les êtres humains; la culture et le mode de vie des usagers du territoire touché par le projet peuvent aussi être considérés comme CEV; les liens fonctionnels dans l'environnement peuvent aussi être considérés comme CEV.

4.4.2 Zones d'étude

Pour décrire l'environnement existant et évaluer les effets prévus du projet sur les environnements biophysique et socioéconomique, le promoteur doit délimiter les zones d'étude propres à chaque CEV. Chaque zone d'étude comprendra le paysage nécessaire pour prévoir les effets environnementaux du projet sur chaque CEV. Aux fins de l'évaluation des effets du projet sur l'environnement socioéconomique, les zones d'étude doivent prendre en considération le paysage utilisé pour permettre les utilisations contemporaines et historiques des terres autochtones et non autochtones

Une délimitation des zones d'étude est cruciale pour établir la portée de l'évaluation environnementale. Une justification des limites établies pour les zones d'étude doit être fournie.

¹ Aux fins de la présente évaluation environnementale, le « patrimoine culturel » comprend, entre autres, une œuvre humaine ou un endroit présentant

a) soit

- i) des signes évidents d'activités humaines;
- ii) une signification spirituelle et/ou culturelle; ou
- iii) des signes évidents d'activités humaines et une signification spirituelle et/ou culturelle

b) et une valeur patrimoniale.

La cartographie et la description des zones d'étude pour chaque CEV peuvent comprendre les renseignements suivants :

- les principales contraintes écologiques de l'environnement;
- l'utilisation du sol;
- les collectivités locales;
- les types d'habitat;
- l'emplacement des relevés.

4.4.3 Projets antérieurs

Des projets de lignes de transmission ont déjà été menés dans la province. Il est donc pertinent de connaître comment les effets des projets antérieurs ont été atténués ou gérés, lorsque ces effets environnementaux risquent de chevaucher ceux du projet ou pourraient fournir de l'information applicable à l'évaluation environnementale du projet. L'EIE doit comprendre une brève analyse des projets antérieurs de lignes de transmission à grande échelle, des effets environnementaux de ces projets, des situations où un chevauchement des effets environnementaux est prévu et des mesures qui ont été prises pour atténuer ces effets environnementaux dont on prévoit le chevauchement. Les discussions concernant ces effets devraient tenir compte du succès des mesures d'atténuation qui ont été prises. Les programmes à long terme de surveillance ou de suivi de ces effets ainsi que leurs principaux résultats doivent aussi être décrits. Cette information aidera les parties intéressées à comprendre les effets environnementaux potentiels du projet et la façon dont ils peuvent être contrés.

4.4.4 Description de l'environnement existant

L'EIE doit décrire la zone d'étude et inclure une description de l'environnement biophysique et socioéconomique existant, en plus des ressources qu'ils contiennent, qui seront touchées ou dont il est raisonnable de croire qu'elles seront touchées directement ou indirectement par le projet proposé.

L'étude d'impact environnemental doit décrire les aspects pertinents de l'environnement existant de la zone d'étude pour chaque CEV avant la mise en œuvre du projet, ce qui constitue l'état de référence de l'environnement. Cette description de l'environnement doit tenir compte du savoir autochtone traditionnel et des connaissances des collectivités locales ainsi que des activités sociales, culturelles et économiques et des valeurs associées aux composantes décrites. Selon la zone d'étude, cette description comprend aussi la caractérisation des sédiments du fond marin susceptibles d'être perturbés et de tout lieu de rejet en mer prévu.

S'il y a lieu et si cela est possible, le promoteur présente une suite de données chronologiques et une information suffisante pour établir des moyennes, des tendances et des extrêmes dans les données nécessaires à l'évaluation des effets environnementaux potentiels et des effets cumulatifs

du projet. Pour chaque CEV, le promoteur détermine à quel moment dans le passé l'évaluation environnementale doit débiter et jusqu'à quel moment dans l'avenir elle doit être menée. Il justifie les limites temporelles qu'il a fixées. Il signale les lacunes dans l'information et les moyens qui seront pris pour les combler.

À l'aide de relevés qualitatifs et quantitatifs, l'EIE décrit les composantes des environnements biophysique et humain qui seront vraisemblablement touchées par le projet. Si l'information disponible auprès du gouvernement et d'autres organismes est lacunaire ou n'est plus représentative, le promoteur complète la description du projet au moyen d'études satisfaisant aux pratiques généralement acceptées.

Les composantes de l'environnement doivent être décrites et comprendre les données et l'information nécessaires pour comprendre, interpréter et vérifier les niveaux de confiance à l'égard de ces données (p. ex. méthodes, dates et moments des relevés; conditions météorologiques, emplacement des stations d'échantillonnage) et elles doivent faire appel à des méthodes permettant d'établir, de comprendre, d'analyser et d'évaluer les effets environnementaux du projet.

De plus, l'EIE décrira les interdépendances environnementales et la vulnérabilité de l'environnement aux perturbations. Si les résultats ou les données d'étude sont extrapolés ou modifiés pour représenter les conditions environnementales de la zone d'étude, les méthodes et les équations de modélisation devront être décrites, tout comme les calculs des marges d'erreur et des marges de confiance.

Une description de l'environnement existant sera fournie pour chaque option, avec référence expresse aux CEV. Le promoteur trouvera des références utiles à la fin du présent document.

Des descriptions détaillées et les CEV devront être présentées pour les composantes environnementales suivantes.

4.4.4.1 Environnement atmosphérique

Le promoteur décrira les composantes pertinentes de l'environnement atmosphérique dans la zone d'étude des CVE, y compris les suivantes :

- le climat et la météorologie;
- les observations récentes sur les changements climatiques;
- les émissions de gaz à effet de serre (p. ex. CO₂, CH₄) dans le contexte des émissions et des cibles provinciales et régionales et des objectifs fédéraux;
- la qualité de l'air ambiant existante, y compris les sources d'émissions actuelles importantes de contaminants atmosphériques conventionnels (MP, SO₂, NO_x, COV);

- le niveau de bruit ambiant existant.

4.4.4.2 Environnement aquatique (eaux douces et eau de mer)

Le promoteur décrira les composantes pertinentes de l'environnement aquatique dans la zone d'étude des CVE, y compris les suivantes :

- la diversité, la composition, l'abondance et la distribution biologiques, la dynamique des populations, la vulnérabilité aux perturbations et l'utilisation des habitats (y compris la détermination des habitats sensibles/essentiels) des espèces aquatiques, y compris les poissons, les espèces semi-aquatiques, les oiseaux de mer et les mammifères marins.
- les espèces d'intérêt particulier ou les espèces préoccupantes (et leur habitat), en particulier les espèces rares, vulnérables ou menacées (p. ex. les espèces inscrites à la liste de la *Loi sur les espèces en voie de disparition* ou de la *Loi sur les espèces en péril*, ainsi que les espèces inscrites par le COSEPAC ou dont l'inscription est à l'étude);
- les zones d'intérêt particulier (le détroit de Belle-Isle est considéré comme zone d'intérêt écologique et biologique (ZIEB) caractérisée par l'abondance de mammifères marins);
- la description de l'océanographie physique du détroit de Belle-Isle et la caractérisation du régime de glaces, y compris le mouvement et la répartition des icebergs, les glaces échouées et la profondeur de l'affouillement;
- les détails sur la classification et la quantification des habitats du poisson;
- la mortalité du poisson associée aux activités de construction et d'exploitation;
- les interactions entre l'humain et l'environnement.

4.4.4.3 Environnement terrestre

Le promoteur décrira les composantes pertinentes de l'environnement terrestre dans la zone d'étude des CVE, y compris les suivantes :

- La géologie de la roche-mère et des dépôts meubles, les conditions du terrain et du sol;
- Les conditions du pergélisol, y compris les zones de pergélisol discontinu.
- Les espèces d'intérêt particulier ou les espèces préoccupantes (et leur habitat), en particulier les espèces rares, vulnérables ou menacées (p. ex. les espèces inscrites à la liste de la *Loi sur les espèces en voie de disparition*, de la *Loi sur les espèces en péril* ou du COSEPAC);

- La composition, l'abondance, la répartition, la dynamique des populations et l'utilisation des habitats de la faune terrestre, y compris les mammifères, l'avifaune (p. ex., rapaces et oiseaux migrants, y compris les oiseaux terrestres, la faune rare, la sauvagine et les oiseaux de rivage); faune (y compris les espèces migratrices), espèces fauniques en péril et habitat potentiel pour les espèces fauniques en péril. Les données disponibles, les résultats de relevés et le détail de mesures de suivi et d'atténuation démontrant une importance particulière attachée à l'évitement des effets environnementaux doivent être inclus dans l'EIE.
- La composition, la répartition et l'abondance de la flore terrestre, y compris les inventaires forestiers et les classifications écologiques des terres. Flore (incluant les lichens), dont les espèces typiques, rares, en péril, non-indigènes et habitat potentiel pour les espèces de flore en péril. Les données disponibles, les résultats de relevés et les mesures de suivi et d'atténuation détaillées démontrant une importance particulière attachée à l'évitement des effets environnementaux doivent être inclus dans l'EIE.
- Les tendances à l'égard de la modification, la perturbation et la destruction des habitats et des écotypes;
- La composition, la répartition et l'abondance des herbes et des plantes médicinales cueillies par les collectivités autochtones touchées;
- La composition, la répartition et l'abondance des terres humides, selon le Système de classification des terres humides du Canada. Une caractérisation plus détaillée en matière d'analyse fonctionnelle (p. ex. habitat, régularisation du débit d'eau, apport en eaux souterraines) n'est menée que pour les terres humides susceptibles d'être directement touchées.
- Les habitudes migratoires et les passages de cours d'eau;
- Les interactions entre les êtres humains et les espèces sauvages (p. ex. plans de gestion des ours).

Pour l'environnement terrestre, des espèces ou assemblages d'espèces indicatrices clés ont été choisis en vue de centrer l'évaluation environnementale. Les espèces choisies sont représentatives de certains phylums, ordres, familles ou guildes constituant des composantes essentielles de l'environnement terrestre. Elles ont été retenues pour leur représentativité de groupes d'espèces, leur importance dans le réseau alimentaire (p. ex. prédateur en bout de chaîne) et leur importance aux points de vue socioculturel et économique. Ces principaux indicateurs sont les suivants :

- a) caribou
- b) canard arlequin
- c) sauvagine (y compris la nidification hâtive et tardive, la mue et le rassemblement)
- d) oiseaux de rivage

- e) gibier à plumes des milieux secs (y compris le lagopède des saules)
- f) balbuzard pêcheur/aigles
- g) oiseaux terrestres (y compris les passereaux et les oiseaux chanteurs)
- h) ours noir
- i) orignal
- j) martre
- k) castor
- l) porc-épic
- m) lynx/coyote
- n) espèces de flore (plantes et lichens)

4.4.4.4 Utilisation des terres et des ressources

Le promoteur décrira l'utilisation pertinente des terres et des ressources dans la zone d'étude des CVE, y compris les suivantes :

- la coupe et l'utilisation actuelles et éventuelles des ressources en bois d'œuvre (commerciales et intérieures);
- L'utilisation actuelle des terres et des ressources (y compris les ressources des eaux douces et de l'eau de mer) par les Autochtones à des fins traditionnelles, notamment l'emplacement des campements, les espèces récoltées et les routes de transport. La cartographie de l'utilisation des terres par les peuples autochtones comprendra les toponymes autochtones (s'il y a lieu) ainsi que les noms courants et acceptés des localités, s'il y a lieu et lorsque l'information est accessible.
- L'utilisation actuelle des terres et des ressources (y compris les ressources des eaux douces et de l'eau de mer) par les autres utilisateurs des terres (y compris l'agriculture, la prospection pétrolière et minière, les carrières, l'aménagement de structures comme des maisonnettes, des campements de pourvoirie, des campements de trappeurs, etc.);
- Les autres utilisations rurales du sol et des ressources, y compris la pêche et la chasse récréatives ou commerciales actuelles ou éventuelles (en eaux douces ou marines), les engins de pêche utilisés, la chasse, la cueillette de nourriture traditionnelle et de propagules de plantes;
- L'utilisation actuelle des ressources du sol et des eaux pour l'approvisionnement en eau potable des personnes et des collectivités;
- La navigation actuelle (circulation des bateaux) et routes d'hiver dans les zones où seront aménagés les électrodes, les câbles sous-marins, les passages de cours d'eau temporaires ou permanents et tout autre ouvrage aménagé sur une voie navigable, soit à la surface, à l'intérieur, par-dessus ou au travers;

- L'emplacement et la description des lieux exceptionnels ou des caractéristiques particulières des aires à l'étude, y compris des lieux susceptibles d'être désignés comme lieux de patrimoine naturel ou culturel à conserver et à préserver, des régions écologiquement vulnérables, des réserves ou zones protégées, des terres assujetties à un accord de conservation et des terres accueillant des projets d'aménagement d'habitat;
- Les paysages, l'intégrité des paysages, les questions d'ordre esthétique et les valeurs rattachées à la vie sauvage.

4.4.4.5 Ressources du patrimoine culturel

Le promoteur décrira les ressources du patrimoine culturel pertinentes dans la zone d'étude des CVE y compris les suivantes :

- les lieux de sépulture et les lieux culturels, spirituels et patrimoniaux;
- les ressources historiques et archéologiques, y compris les ressources sous-marines;
- les ressources paléontologiques;
- les ressources architecturales.

4.4.4.6 Collectivités

Le promoteur décrira les éléments pertinents des collectivités dans les zones d'étude des CVE, y compris les suivantes :

- les aspects démographiques;
- les services et les infrastructures communautaires
 - les services de santé et programmes sociaux (p. ex. toxicomanie, délinquance)
- la santé humaine
 - fréquence et tendances en matière de maladies chroniques (p. ex. diabète, maladies cardiovasculaires, maladie pulmonaire chronique et cancer), de maladie infectieuse, de maladie mentale, de toxicomanie et de qualité de vie
 - sources et qualité de l'eau potable;
- la santé communautaire;
- la vie familiale;
- la sécurité;
- la culture;
- l'éducation et la formation;
- le logement;
- la valeur des propriétés et l'utilisation des terrains.

La cartographie liée aux collectivités autochtones doit comprendre les toponymes autochtones (s'il y a lieu) en plus des noms de lieux usuels et acceptés.

4.4.4.7 Économie, emploi et affaires

Le promoteur décrit les éléments pertinents de l'économie, de l'emploi et des affaires dans la zone d'étude des CVE, notamment :

- l'économie d'Upper Lake Melville, du Labrador et de la province :
 - les impôts et les redevances;
 - les effets sur le produit intérieur brut;
- l'emploi à Upper Lake Melville, au Labrador et dans la province;
- l'offre de la main-d'œuvre spécialisée et non spécialisée à Upper Lake Melville, au Labrador et dans la province;
- les dépenses à Upper Lake Melville, au Labrador et dans la province;
- la disponibilité de la main-d'œuvre spécialisée et non spécialisée;
- l'équité et la diversité en emploi, y compris chez les groupes sous-représentés (p. ex. femmes, personnes handicapées, groupes autochtones);
- les possibilités commerciales;
 - biens et services;
- l'agriculture;
- les pourvoies;
- le tourisme;
- le trappage;
- l'exploitation des ressources forestières;
- l'exploration minière et minérale.

4.4.5 Études sur les composantes

Des études sur les composantes sont préparées au moins pour les CVE suivantes :

- caribou (et prédateurs);
- animaux à fourrure;
- avifaune;
- espèces en péril (flore et lichens, faune);
- poisson marin, poisson d'eau douce et habitat du poisson (plancton, benthos, mammifères marins et toute pêche autochtone, commerciale et récréative existante ou potentielle);
- eau (qualité et quantité);
- ressources historiques;
- ressources forestières;

- aspects socioéconomiques (y compris le tourisme, la pourvoirie, et les activités récréatives de plein air);
- panoramas.

D'autres études sur les composantes pourront s'avérer nécessaires à mesure que les études de base fourniront de l'information nouvelle.

Les études sur les composantes présentent généralement la forme suivante.

a) Justification/Objectifs

En général, une étude de composante se justifie par la nécessité d'obtenir des données additionnelles pour déterminer l'éventualité d'effets significatifs sur une CVE en raison du projet proposé et de fournir l'information de base nécessaire aux programmes de surveillance.

b) Zone d'étude

Les limites de la zone d'étude sont décrites selon les caractéristiques de la CVE concernée.

c) Méthode

La méthode est proposée par le promoteur, en consultation avec des organismes ressources, au besoin. La méthode de chaque étude de composante est résumée dans l'EIE.

d) Résultats de l'étude

Les résultats de l'étude sont proposés par le promoteur. L'information et les données produites suffiront à prédire adéquatement les effets sur la CVE et à déterminer les exigences en matière de surveillance et de suivi.

4.4.6 Lacunes en matière d'information

Les lacunes en matière d'information associées au manque de recherches ou de pratiques antérieures sont décrites et indiquent l'information de base ou les renseignements non disponibles ou les données existantes qui ne peuvent représenter de manière exacte les conditions environnementales de la zone d'étude à long terme. Si des données de base ont été extrapolées ou modifiées pour représenter les conditions environnementales des zones d'étude, les méthodes et les équations de modélisation devront être décrites, tout comme les calculs des marges d'erreur et des marges de confiance. S'il reste des lacunes en matière de données, le promoteur doit décrire les efforts qu'il déploie afin de combler ces lacunes, y compris toute consultation directe avec des groupes, des individus ou autres.

4.4.7 Environnement futur sans le projet

L'EIE doit indiquer les conditions environnementales prévues pour toute la durée de vie du projet, si celui-ci ne devait pas être réalisé. Les conditions environnementales prévues aident à faire la distinction entre les effets liés au projet et les modifications environnementales attribuables aux processus naturels. Cet élément comprend une analyse de l'évolution du climat.

L'environnement socioéconomique à décrire fera l'objet de changements, sans égard au projet. Cette analyse aborde les tendances qui se manifesteront vraisemblablement dans la région visée en l'absence du projet, compte tenu de l'information disponible sur les autres grands projets prévus ou les changements sociaux, économiques ou institutionnels qui s'opéreront dans la zone d'influence et dans le cadre temporel du projet.

4.5 Effets environnementaux

4.5.1 Généralités

L'EIE doit comprendre une analyse complète des effets environnementaux prévus sur les CVE de chaque solution de rechange au projet. Les effets attribuables à une phase particulière du projet (construction, exploitation, entretien) devraient être indiqués comme tels.

Les effets environnementaux prévus (positifs et négatifs, directs ou indirects, à court ou à long terme) doivent être définis de manière quantitative et qualitative pour chaque solution de rechange au projet et chaque CVE. L'analyse doit énoncer les prévisions de manière explicite et exposer la théorie ou la justification sur laquelle elles s'appuient, selon les paramètres suivants :

- a) nature;
- b) ampleur (qualitative et quantitative);
- c) portée géographique (spatiale);
- d) moment, durée et fréquence;
- e) mesure dans laquelle les effets sont réversibles ou peuvent être atténués;
- f) contexte écologique :
 - documenter l'utilisation des corridors linéaires existants par le caribou de Terre-Neuve-et-Labrador et ses prédateurs afin de fournir des données de base sur les effets des corridors linéaires sur le paysage;
 - déterminer les effets potentiels sur les zones demeurées vierges et l'habitat important de la péninsule nordique : les hautes terres de St. John's et la région des rivières Soufflets et Main;
 - élaborer des relevés botaniques et fauniques pour l'ensemble de l'empreinte de la ligne de transport d'énergie proposée et effectuer une recherche documentaire décrivant en détail les

effets des corridors linéaires sur la faune ainsi que les possibilités d'utilisation et d'accès accrues offertes aux humains et aux prédateurs;

- g) patrimoine culturel et contexte social;
- h) niveau et degré d'incertitude des connaissances;
- i) capacité des ressources renouvelables susceptibles d'être touchées de manière significative de répondre aux besoins des générations actuelles et futures;
- j) mesure dans laquelle le projet influe sur la biodiversité;
- k) buts et objectifs de protection environnementale, tels qu'établis dans les lois, les règlements, les politiques, les plans et les programmes applicables.

Le promoteur produit un tableau des effets prévus du projet, permettant au lecteur d'examiner facilement tous les effets.

Parmi les effets du projet sur le milieu biophysique, il faut examiner les effets sur le poisson et l'habitat du poisson, les émissions de gaz à effet de serre ainsi que la navigation et la navigabilité. Les répercussions en matière de changements climatiques doivent aussi être examinées.

Au chapitre de la CVE relative au poisson et à son habitat, le promoteur effectue une analyse complète des incidences que les éléments suivants (sans toutefois s'y limiter) auront sur le poisson, l'habitat du poisson et les mammifères marins :

- installation et exploitation des traverses de câbles au détroit de Belle-Isle, y compris les activités de dynamitage;
- émissions acoustiques dans l'eau, en particulier au détroit de Belle-Isle, et leurs effets sur les mammifères marins et leur migration;
- installation et exploitation des électrodes, notamment les champs électromagnétiques et thermiques, les champs électriques générés et induits et les produits d'électrolyse;
- effets à long terme associés au fonctionnement des électrodes;
- perturbations électromagnétiques et leurs effets sur le poisson et les invertébrés benthiques;
- devenir et effet du chlore produit par les électrodes;
- entrave ou perturbation des pêches dans les eaux douces ou marines, y compris un accès nouveau à des lacs et à des rivières éloignés;
- construction, exploitation et désaffectation des routes d'accès et de nombreuses traverses de cours d'eau;
- effets du câble sous-marin sur les pêches et l'utilisation d'engins de pêche dans le détroit de Belle-Isle.

Le promoteur décrit et analyse les émissions de gaz à effet de serre (y compris le méthane) associées au projet. Cette analyse comporte notamment un budget de lutte contre les gaz à effet de serre pour les émissions produites à toutes les étapes du projet, une description des émissions de gaz à effet de serre particulières que le projet compensera ou pourrait compenser, les conditions nécessaires à cette compensation ainsi qu'une estimation quantitative nette des réductions ou des augmentations éventuelles de gaz à effet de serre.

En ce qui a trait aux effets du projet sur la navigation et les eaux navigables, le promoteur décrit les effets sur la navigabilité et les parcours de navigation dans toutes les eaux existantes, modifiées ou créées à toutes les phases du projet (construction, installation, exploitation). Il doit également déterminer et évaluer les impacts sur l'utilisation actuelle traditionnelle (p. ex. chasse et pêche), récréative et commerciale des cours d'eau.

L'évaluation des effets positifs et négatifs du projet sur l'environnement socioéconomique tenir compte de l'influence que peut avoir le projet sur différents segments des populations locales (p. ex. jeunes, personnes âgées, hommes, femmes, groupes autochtones, travailleurs forestiers et pêcheurs, main-d'œuvre existante, y compris les professionnels). Les éléments suivants devraient être pris en considération lors de l'évaluation de ces effets du projet :

- a) données démographiques;
- b) santé humaine;
- c) habitudes sociales et culturelles (une attention particulière doit être portée aux effets positifs et négatifs comparatifs d'un bassin de main-d'œuvre important loin des collectivités, des horaires de travail par rotation et de la présence d'un grand effectif de travailleurs temporaires dans la région);
- d) services et infrastructures (y compris transport routier des travailleurs et du matériel);
- e) sites de patrimoine culturel;
- f) utilisation du sol et des ressources;
- g) économie locale, régionale et provinciale;
- h) emploi, éducation et formation;
- i) gouvernements;
- j) questions autochtones;
- k) expérience acquise de grands projets de mise en valeur antérieurs.

Dans son analyse des effets sociaux et économiques du projet sur les collectivités locales, le promoteur tient compte des attitudes, des croyances et des perceptions des résidents ainsi que de leur enracinement dans leur culture, leur organisation sociale et leur expérience historique.

4.5.2 Accidents et défaillances

Le promoteur établit et décrit la probabilité d'accidents ou de défaillances liés au projet et explique pourquoi ces événements ont été retenus comme éventualités ainsi que leurs conséquences possibles (y compris les effets environnementaux potentiels). Il expose les scénarios les plus défavorables et leurs effets. Le promoteur explique la quantité, les mécanismes et le taux de rejet, la forme et les caractéristiques des contaminants et autres matières susceptibles d'être rejetés dans l'environnement en cas d'accident ou de mauvais fonctionnement.

Les accidents ou les défaillances potentiels peuvent être causés notamment par les éléments suivants :

- incendies;

- gestion et élimination des déchets;
- utilisation, manutention ou déversement de substances chimiques ou dangereuses dans le milieu terrestre ou dans des eaux marines ou douces, y compris au cours d'opérations maritimes;
- autres composantes ou systèmes du projet susceptibles d'entraîner des effets négatifs sur l'environnement naturel à la suite d'un accident ou d'une défaillance.

Le promoteur doit accorder une attention particulière aux éléments vulnérables de l'environnement (p. ex., communautés, maisons, sites naturels d'intérêt, zones de grande utilisation) qui pourraient être touchés en cas d'accident ou de défaillance majeure.

Il doit évaluer la possibilité que ces accidents ou défaillances se produisent.

Le promoteur doit présenter en détail les plans, les mesures et les systèmes visant à réduire la possibilité qu'un accident ou une défaillance survienne. Il doit également indiquer comment ces mesures permettront de réduire les effets ou les conséquences d'une défaillance ou d'un accident éventuel.

4.5.3 Effets cumulatifs

Le promoteur expose et évalue les effets environnementaux cumulatifs du projet. Les effets cumulatifs sont les changements apportés dans l'environnement par le projet, lorsque ceux-ci se recoupent, se combinent ou interagissent avec les effets environnementaux d'autres projets ou activités qui sont, ont été ou seront vraisemblablement réalisés.

Dans son évaluation des effets cumulatifs, le promoteur doit examiner l'orientation fournie par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale dans son document intitulé *Évaluation des effets cumulatifs – Guide du praticien (1999)*, et prendre connaissance des autres documents et expériences liés à l'évaluation environnementale au Canada et ailleurs qui pourraient aider à définir l'analyse des effets environnementaux cumulatifs.

Le promoteur doit :

- Déterminer les composantes environnementales visées par l'évaluation des effets cumulatifs et justifier ses choix. L'évaluation du promoteur doit examiner la probabilité, la nature et la portée des effets cumulatifs prévus de chaque solution de rechange au projet pour chaque CVE. Il conviendrait peut-être, au cours de l'évaluation environnementale, de peaufiner la définition des CVE choisies aux fins de l'évaluation des effets cumulatifs.
- Justifier les limites spatiales et temporelles de l'évaluation des effets cumulatifs. Les limites de l'évaluation des effets cumulatifs dépendront ici encore des effets à l'étude (les limites vont généralement différer selon les effets). Ces limites vont aussi généralement différer (déborder) des limites établies pour les effets correspondants du projet.

- Décrire et justifier le choix des projets et des activités retenus aux fins de l'évaluation des effets cumulatifs. Cet aspect doit inclure les activités et les projets passés et en cours ainsi que ceux qui pourraient vraisemblablement être réalisés.
- Décrire les mesures d'atténuation techniquement et économiquement exécutables.
- Déterminer l'importance des effets cumulatifs résiduels.
- Évaluer l'efficacité des mesures adoptées pour atténuer les effets cumulatifs. Lorsque des mesures existantes pourraient être efficaces pour atténuer ces effets, mais ne sont pas de la responsabilité du promoteur, celui-ci énonce ces effets et nomme les parties ayant le pouvoir d'agir. Dans ce cas, le promoteur résume les discussions qu'il a tenues avec ces parties au sujet de l'application des mesures nécessaires à long terme.

4.5.4 Ressources renouvelables

Le promoteur détermine, selon les résultats de l'évaluation, si le projet entraînera vraisemblablement des effets environnementaux importants sur les ressources renouvelables et, par conséquent, compromettra la capacité des ressources à satisfaire aux besoins actuels et futurs.

Les ressources renouvelables sont les ressources qui peuvent être renouvelées de façon régulière, soit naturellement ou par l'intervention humaine. Bien que l'accent doive être principalement mis sur les ressources renouvelables vivantes, comme le poisson, les espèces sauvages et les forêts, l'analyse des effets sur les ressources renouvelables doit aussi tenir compte des ressources non vivantes telles que l'eau.

Le promoteur décrit brièvement les ressources renouvelables susceptibles d'être touchées par le projet. Ensuite, il établit clairement, compte tenu du résultat de l'évaluation des impacts, si ces ressources renouvelables seront vraisemblablement affectées de façon importante après l'application des mesures d'atténuation proposées (impacts environnementaux résiduels importants). Si tel est le cas, le promoteur fournit les renseignements suivants :

- une brève description des effets environnementaux du projet sur la ressource renouvelable;
- une indication de la façon dont la capacité de cette ressource a été mesurée ou évaluée;
- une indication des limites temporelles et géographiques appliquées pour évaluer la capacité de la ressource;
- une détermination de la capacité de la ressource à répondre aux besoins actuels;
- une détermination de la capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs;
- une description de toute autre mesure d'atténuation appropriée;
- une détermination de l'importance des effets résiduels sur la ressource renouvelable et sa capacité à satisfaire aux besoins des générations actuelles et futures;

- une détermination des risques et des aspects encore incertains et une description des prochaines étapes nécessaires pour contrer cet effet, le cas échéant.

4.5.5 Effets de l'environnement sur le projet

Les effets environnementaux qui peuvent se produire du fait que l'environnement influe sur le projet doivent être évalués.

Les risques et les changements environnementaux pouvant toucher le projet doivent être décrits (p. ex. vents, courants, vagues, ondes de tempête, fortes précipitations, inondations, glace, glace de mer, icebergs, tremblements de terre). L'EIE doit tenir compte de l'influence possible des différents scénarios d'évolution du climat (p. ex. hausse du niveau de la mer, fréquence de la présence d'icebergs, augmentation de la fréquence et de la violence des tempêtes et des inondations). L'influence que ces changements et ces risques environnementaux pourraient avoir sur le projet doit être prévue et décrite.

4.6 Protection de l'environnement

4.6.1 Atténuation

L'EIE décrit les mesures d'atténuation proposées qui sont techniquement et économiquement exécutables et qui atténueraient les effets importants et négatifs du projet et en augmenteraient les effets positifs, y compris l'interaction entre ces mesures et les plans de gestion de l'environnement existants. Aux termes de la LCEE, les mesures d'atténuation se définissent comme suit : « maîtrise efficace, réduction importante ou élimination des effets environnementaux négatifs d'un projet, éventuellement assortie d'actions de rétablissement notamment par remplacement ou restauration; y est assimilée l'indemnisation des dommages causés ». L'EIE évalue la justification et l'efficacité des mesures d'atténuation et d'amélioration proposées. Le promoteur cite, si possible, des situations similaires dans lesquelles les mesures d'atténuation proposées ont été efficaces. L'échec des mesures d'atténuation doit être examiné par rapport au risque et à la gravité des conséquences.

Le promoteur doit désigner les personnes chargées de l'application de ces mesures et décrit le système d'imputabilité, y compris les obligations de tous les entrepreneurs et sous-entrepreneurs.

Les mesures d'atténuation doivent être décrites pour les phases de construction, d'exploitation, d'entretien et de désaffectation, et inclure les éléments suivants :

- a) Marche à suivre pour éviter les zones ou les périodes de l'année sensibles au plan environnemental;

- b) Plans et procédures d'intervention en cas d'accident, de mauvais fonctionnement et d'urgence;
- c) Description des mesures de compensation de l'habitat du poisson destinées à compenser les effets négatifs sur le poisson et son habitat;
- d) Mesures destinées à réduire, à éliminer ou à contrôler les effets des composantes ou des activités du projet, établis aux sections 4.3.4 – Construction, 4.3.5 – Exploitation et entretien et 4.3.6 – Désaffectation, sur le poisson et son habitat (y compris les mammifères marins);
- e) Mesures devant garantir un accès continu et sûr, sur terre ou sur mer, aux résidents autochtones et non autochtones à des fins de récolte des ressources et de déplacement, ainsi que les solutions de rechange prévues en cas de panne;
- f) Mesures devant réduire ou éliminer les effets sur la sécurité de la navigation au cours des étapes de la construction, de l'installation et de l'exploitation de la traverse des câbles sous-marins, des lieux devant accueillir les électrodes, des traverses de cours d'eau temporaires ou permanentes et de toutes les lignes aériennes de transport d'énergie au-dessus de voies navigables;
- g) Mesures d'atténuation devant réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur les collectivités touchées par le projet;
- h) Mesures d'atténuation devant réduire ou compenser les effets négatifs du projet sur les entreprises locales les plus directement touchées par le projet;
- i) Mesures visant à bonifier les effets environnementaux positifs, comme les avantages économiques pour les entreprises touchées par le projet;
- j) Mesures visant à maximiser les possibilités du marché du travail, y compris pour la main-d'œuvre autochtone, et à relever les défis liés au marché du travail, axées sur les stratégies pour accroître le recrutement et la conservation des effectifs et augmenter l'emploi et la participation. À cette fin, le promoteur décrit au moins un plan de ressources humaines comprenant des objectifs et des stratégies sur la disponibilité de la main-d'œuvre, le recrutement de travailleurs dans les métiers spécialisés, la diversité dans le recrutement, la formation et l'équité en matière d'emploi. Ce plan doit aussi cerner les objectifs et les cibles d'emploi pour les femmes et d'autres groupes de travailleurs, le cas échéant.
- k) Plans et procédures d'intervention en cas de découverte fortuite de ressources patrimoniales culturelles à n'importe quelle phase du projet;
- l) Élaboration de méthodes permettant de mettre en œuvre des programmes de surveillance et des protocoles d'atténuation des effets pour les espèces sauvages (flore et faune). Les questions relatives à un accès accru et aux effets potentiels sur les espèces sauvages et les espèces en péril doivent être examinées.

Le promoteur indique les autres mesures d'atténuation envisagées, le cas échéant, et explique pourquoi elles ont été rejetées. Les compromis entre les coûts et l'efficacité prévue des mesures d'atténuation doivent être justifiés.

Le promoteur examine l'application du principe de précaution dans le choix des mesures d'atténuation. Ce principe est défini à la section 2.5. La meilleure technologie disponible et les meilleures pratiques de gestion doivent être prises en considération. Le promoteur doit s'employer à éviter les effets environnementaux

en imposant des contraintes au calendrier des travaux et au choix des emplacements et en misant sur les possibilités de prévenir la pollution.

4.6.1.1 Indemnisation

Le promoteur décrit, en termes généraux, les programmes et les ententes d'indemnisation comme suit :

- (a) Programmes d'indemnisation pour les dommages causés par les activités du promoteur à l'environnement, à la propriété, aux opérations commerciales ou aux terres et aux ressources d'autrui. Le promoteur décrit les programmes d'indemnisation existants ou proposés pour les pertes concernant la propriété, l'utilisation, l'accès, la récolte ainsi que l'effort de récolte accru et les coûts pouvant incomber aux utilisateurs du territoire et de ses ressources (p. ex. exploitants d'entreprise touristique, trappeurs, chasseurs de subsistance). Le promoteur établit une comparaison avec des programmes d'indemnisation d'autres projets et d'autres activités d'exploitation des ressources.
- (b) Ententes d'indemnisation conclues avec des fournisseurs publics ou privés locaux, dont les tâches ou les coûts ont augmenté ou qui ont subi des pertes en raison du projet.

4.6.2 Intervention d'urgence/Plans de secours

Le promoteur décrit ses plans de gestion de l'environnement et ses plans d'intervention en matière de sécurité, de santé et d'urgence environnementale afin de fournir un aperçu général de la façon dont les effets environnementaux négatifs seront gérés au fil du temps. Le Système de gestion de l'environnement (SGE) inclura les différents plans (p. ex., plans d'intervention d'urgence, plans de secours, plans de protection de l'environnement, plans de gestion des déchets (doivent aborder des questions comme la présence d'ours près des campements, l'utilisation de contenants à matériaux à l'épreuve des ours), plans en cas de déversement de produits dangereux, plans de surveillance) et sera élaboré conformément au programme ISO 14001 de l'Organisation internationale de normalisation. Le SGE montre comment le projet est conforme aux efforts de développement durable dans la région. Les organismes gouvernementaux, les groupes autochtones et les collectivités locales concernés participent à l'élaboration des plans.

4.6.3 Remise en état

Un plan de mesures de remise en état est nécessaire pour les zones perturbées par les activités temporaires comme les routes d'accès, les installations de déchargement, les campements de construction, le

défrichage, etc. Le plan expose la justification, les objectifs et les méthodes des mesures proposées. Un calendrier d'exécution des travaux (p. ex. exigences saisonnières) est inclus dans le plan. Les matériaux appropriés (p. ex. espèces de plantes, sols, etc.) sont indiqués.

4.6.4 Programmes de surveillance et de suivi

L'EIE décrit les programmes de surveillance environnementale et socioéconomique et les programmes de suivi à intégrer aux activités de construction, d'exploitation et d'entretien.

Le promoteur examine les orientations fournies par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale dans l'élaboration de ses programmes de suivi en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Les programmes de surveillance garantissent que le projet est mis en œuvre tel qu'il a été proposé, que les mesures d'atténuation ou d'indemnisation proposées pour amoindrir les effets environnementaux du projet sont appliquées efficacement et que les conditions fixées au moment où le projet a été autorisé ainsi que les prescriptions des lois et règlements pertinents sont observées. Le programme de surveillance permet aussi de vérifier le bon déroulement des travaux et l'utilisation appropriée de l'équipement et des installations. Au besoin, le programme aide à réorienter les travaux et à apporter éventuellement des améliorations au moment de la construction et de la mise en œuvre des divers éléments du projet.

La raison d'être du programme de suivi est de vérifier l'exactitude des prévisions faites à l'étape de l'évaluation des effets ainsi que l'efficacité des mesures d'atténuation. Le programme de suivi dure aussi longtemps que nécessaire pour évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation.

Le promoteur produit des rapports trimestriels sur les objectifs d'embauche et d'emploi.

Si l'un ou l'autre de ces deux programmes révèle des effets environnementaux négatifs imprévus, le promoteur s'engage à adapter les mesures d'atténuation existantes ou, si nécessaire, à concevoir de nouvelles mesures d'atténuation ou de compensation. Le promoteur décrit comment les résultats des programmes de surveillance et de suivi serviront à améliorer ou à modifier la conception et la mise en œuvre des plans de gestion, des mesures d'atténuation et des activités du projet. Cette section examinera aussi les façons dont les détenteurs du savoir traditionnel autochtone et des connaissances locales, y compris les aînés, les femmes et les jeunes, participeront aux programmes de surveillance et de suivi. Le promoteur établira une distinction au besoin entre les programmes de surveillance (conformité) et les programmes de suivi des effets.

L'approche proposée en matière de surveillance doit être décrite. Elle inclut :

- a) Les objectifs du programme de surveillance et un calendrier de collecte des données de surveillance nécessaires à l'atteinte de ces objectifs;
- b) La conception de l'échantillonnage et la méthode utilisée, le choix des sujets et les indicateurs à contrôler ainsi que leurs critères de sélection;
- c) La fréquence, la durée et la portée géographique des activités de surveillance et la justification de cette portée;
- d) L'application des principes de gestion adaptative de l'environnement;
- e) Les mécanismes de rapport et d'intervention, y compris les critères justifiant une intervention ou des procédures;
- f) Les approches et les méthodes de surveillance des effets cumulatifs du projet au regard des aménagements existants et futurs dans la zone du projet;
- g) L'intégration des résultats de surveillance à d'autres aspects du projet, y compris la modification des procédures opérationnelles et l'amélioration des mesures d'atténuation;
- h) L'expérience acquise lors de la réalisation de programmes de surveillance antérieurs et actuels;
- i) Le rôle consultatif des experts indépendants, des organismes gouvernementaux, des collectivités, des détenteurs du savoir traditionnel autochtone et des connaissances locales, ainsi que des utilisateurs des ressources renouvelables;
- j) Les méthodes permettant d'évaluer l'efficacité des programmes de surveillance et de suivi, des mesures d'atténuation et des programmes de rétablissement des zones perturbées par le projet;
- k) Un plan de communications servant à décrire les résultats des mesures de surveillance aux parties intéressées.

Le promoteur explique comment le public et les groupes autochtones continuent de participer, notamment à la conception et à la mise en œuvre des programmes de gestion de l'environnement et des programmes de surveillance et de suivi.

Le promoteur décrit les plans visant à assurer les communications et les relations de travail avec les collectivités touchées, les organisations autochtones, les municipalités et les organismes gouvernementaux tout au long du projet. Les plans ont pour objectif de faire participer ces groupes aux programmes de surveillance et de suivi, notamment à la détermination et à la réduction des effets physiques, biologiques et socioéconomiques négatifs ainsi qu'à l'accroissement des effets positifs.

Afin de concevoir des propositions de programme complètes et exhaustives, le promoteur doit préparer et présenter ces documents après l'évaluation environnementale, mais avant la mise en œuvre du projet.

4.7 Effets résiduels et détermination de leur importance

Les effets résiduels sont les effets environnementaux négatifs qui ne peuvent ou ne seront pas évités ni atténués par l'application de technologies de contrôle environnemental, des meilleures pratiques de gestion ou d'autres moyens acceptables.

L'EIE énumère les effets résiduels et renferme une analyse et une évaluation détaillées de ces effets, y compris les effets cumulatifs résiduels, qui sont définis selon les paramètres énoncés aux sections 4.5.1 et 4.5.3.

L'EIE doit contenir un énoncé concis et une justification de la conclusion générale relative à l'importance des effets environnementaux négatifs résiduels. Par souci de commodité, l'EIE comprendra un tableau sommaire des effets environnementaux, des mesures d'atténuation proposées et des effets négatifs résiduels.

4.8 Consultation des groupes et des collectivités autochtones

L'EIE doit montrer que le promoteur comprend les intérêts, les valeurs, les préoccupations, les activités contemporaines et historiques, le savoir traditionnel autochtone et les questions importantes pour les groupes autochtones, et indiquer comment ces facteurs seront pris en compte dans la planification et l'exécution du projet. Les groupes autochtones et les collectivités à prendre en compte incluent, à Terre-Neuve-et-Labrador, la nation innue et les gouvernements nunatuKavut et nunatsiavut, et, au Québec, les communautés innues de Uashat Mak Mani-Utenam, d'Ekuanitshit, de Nutaskuan, d'Unamen Shipu, de Pakua Shipi et de Matimekush-Lake John ainsi que la nation naskapie de Kawawachikamach.

Le promoteur doit offrir de tenir des séances de consultation/d'information avec chacun des groupes autochtones mentionnés précédemment.

Le promoteur doit communiquer avec ces groupes autochtones pour offrir des présentations orales dans les différentes collectivités. Le promoteur propose aussi de fournir une traduction simultanée des présentations orales dans les langues autochtones parlées dans les communautés en question. Les présentations doivent décrire le projet, ses impacts prévus et leur signification, ainsi que les mesures d'atténuation proposées.

Pour faire en sorte que l'EIE fournisse l'information nécessaire à la prise en compte des questions pouvant préoccuper ces groupes, le promoteur doit consulter chacun des groupes, avec les objectifs suivants :

1. faire connaître au groupe le projet et ses effets environnementaux éventuels;
2. cerner les questions préoccupantes en ce qui concerne les effets environnementaux éventuels du projet;
3. indiquer les mesures qu'il propose pour régler chacun des problèmes mis au jour, comme il convient.

Le promoteur doit expliquer, dans l'EIE, le processus adopté pour comprendre les intérêts, les valeurs, les préoccupations, les activités contemporaines et historiques, le savoir traditionnel autochtone et d'importantes questions auxquelles font face les groupes autochtones. Ce processus inclut les réunions, présentations et consultations tenues avec les groupes autochtones et les collectivités mentionnés précédemment, et comprend la traduction écrite, la traduction à la volée et l'interprétation en langues autochtones.

Si le promoteur ne peut ou estime qu'il ne devrait pas s'occuper de certaines questions particulières, l'EIE doit en indiquer les raisons.

Les résultats de ces consultations doivent être présentés dans un chapitre distinct de l'EIE, et chacun des groupes autochtones touchés doit faire l'objet d'une section distincte. Le promoteur doit renvoyer le lecteur aux sections pertinentes de l'EIE, comme il convient.

4.9 Participation publique

Le promoteur doit tenir des réunions de consultation publique pour présenter le projet et consigner les intérêts et les préoccupations du public, y compris les observations recueillies par suite de l'inscription du projet. Ces préoccupations doivent être examinées dans un chapitre distinct de l'EIE.

Le promoteur doit décrire les activités et les séances d'information qu'il tiendra ou qui ont déjà été tenues dans le contexte du projet aux niveaux local, régional et national, le cas échéant. Il doit indiquer les méthodes utilisées et leur pertinence, le lieu où les séances d'information sont tenues, les personnes et les organisations qui y participent, les préoccupations soulevées et la mesure dans laquelle cette information est incorporée à la conception du projet ainsi qu'à l'EIE. En outre, le promoteur doit décrire de quelle manière les questions sont consignées et examinées grâce à l'utilisation de tables de concordance. Toute question non résolue doit être clairement indiquée.

Le protocole de ces réunions doit respecter les textes législatifs et la politique de la Division de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement et de la Conservation de Terre-Neuve-et-Labrador sur les exigences relatives aux avis de réunion publique et aux séances d'information, présentée à l'**annexe B**.

Des réunions publiques doivent être tenues à tout le moins dans les collectivités suivantes : Happy Valley-Goose Bay, Northwest River, Sheshatshiu, Forteau, Flower's Cove, Portland Creek, Deer Lake, Grand Falls, Clarenville, Holyrood et St. John's.

4.10 Plan de protection de l'environnement

Le promoteur prépare un plan de protection de l'environnement (PPE) pour chacun des principaux chantiers de construction et le fait approuver par les autorités de réglementation avant d'entreprendre les travaux. Le PPE est un document autonome, destiné aux contremaîtres des chantiers, au personnel du projet chargé de l'application des règles en matière de santé, de sécurité et d'environnement et au personnel gouvernemental chargé de la surveillance de l'environnement. Le PPE couvre les phases de la construction, de

l'exploitation et de la modification du projet. L'EIE doit inclure la table des matières et un aperçu annoté du PPE, abordant les principales activités de construction et d'exploitation, les exigences en matière de permis, les mesures d'atténuation et les plans d'urgence, comme suit :

- politiques environnementales du promoteur;
- objectifs et engagements volontaires;
- plans de gestion des ressources humaines pertinents;
- surveillance de la conformité environnementale;
- mesures de protection de l'environnement;
- mesures d'atténuation;
- planification des demandes de permis et des autorisations;
- planification d'urgence en cas d'accidents et d'incidents imprévus;
- exigences découlant des lois;
- procédures de révision et listes de personnes-ressources

4.11 Références

Toutes les références utilisées dans la préparation de l'EIE sont indiquées dans le texte et énumérées dans cette section.

4.12 Personnel

Les noms et titres de compétence des principaux professionnels chargés de préparer l'EIE et la documentation à l'appui sont fournis.

4.13 Exemples des rapports

Le promoteur prépare une bibliographie complète et détaillée de toutes les études ayant servi à la préparation de l'EIE. Les documents pertinents doivent être cités comme sources dans l'EIE et présentés sous pli distinct ou joints en annexe à l'EIE.

BIBLIOGRAPHIE

- Beanlands, G.E. et P.N. Duinker, 1983. *An Ecological Framework For Environmental Impact Assessment in Canada*. Institute for Resource and Environmental Studies, Université de Dalhousie et Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales. ISBN 0-7703-0460-5.
- Ministère des Pêches et des Océans. 2002. *Guide à l'intention des praticiens en matière de compensation de l'habitat*.
- Ministère des Pêches et des Océans. 1998a. *Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson*. Internet : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/Library/240756.htm>
- Ministère des Pêches et des Océans. 1998b. *Cadre décisionnel de détermination et d'autorisation de la détérioration, de la destruction et de la perturbation de*

- l'habitat du poisson*, 23 pages. Internet: http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/infocentre/guidelines-conseils/guides/hadd/index_e.asp
- Ministère des Pêches et des Océans. 1986. *Politique de gestion de l'habitat du poisson*. Internet: http://www.dfo-mpo.gc.ca/canwaters-eauxcan/infocentre/legislation-lois/policies/fhm-policy/index_e.asp
 - Environnement Canada. 2004. *Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada*, préparé par Pauline Lynch-Stewart pour le Service canadien de la faune, Ottawa. 72 pages.
 - Environnement Canada. 1998. *Directive pour les évaluations environnementales relatives aux milieux humides*. Robert Milko, Direction de la protection de la biodiversité, Service canadien de la faune. Ottawa. 20 pages. Internet : http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/eval/wetl/index_f.cfm
 - Environnement Canada. 1998. *Directive pour les évaluations environnementales relatives aux oiseaux migrateurs*. Robert Milko, Direction de la protection de la biodiversité, Service canadien de la faune. Ottawa. Internet : http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/eval/mig/index_f.cfm
 - Environnement Canada. 1997. *Guide pour l'évaluation des impacts sur les oiseaux*. Serge Lemieux, rédacteur, Direction des évaluations environnementales et Service canadien de la faune, Région du Québec. 50 pages et annexes. Internet : <http://www.qc.ec.gc.ca/faune/faune/pdf/guideoiseaux.pdf>
 - Environnement Canada, 1991. *La politique fédérale sur la conservation des terres humides*.
 - Comité fédéral-provincial-territorial sur le changement climatique et l'évaluation environnementale. 2003. *Intégration des considérations relatives au changement climatique à l'évaluation environnementale – Guide général des praticiens*. Internet : http://www.ceaa-acee.gc.ca/012/014/climatechange_f.pdf
 - Santé Canada, 2004, *Guide canadien d'évaluation des incidences sur la santé*, Volumes 1 à 4. Internet : http://www.hc-sc.gc.ca/ewh-semt/pubs/eval/index_fra.php
 - Hegmann, G., C. Cocklin, R. Creasey, S. Dupuis, A. Kennedy, L. Kingsley, W. Ross, H. Spaling et D. Stalker. 1999. *Évaluation des effets cumulatifs – Guide du praticien*. Préparé par AXYS Environmental Consulting Ltd. et le Groupe de travail sur l'évaluation des effets cumulatifs pour l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, Hull, Québec. Internet : http://www.ceaa-acee.gc.ca/013/0001/0004/index_f.htm
 - Lemmen, D.S., Warren, F.J., Lacroix, J., et Bush, E., éditeurs (2008) : *Vivre avec les changements climatiques au Canada* : édition 2007; gouvernement du Canada, Ottawa, Ontario. 448 pages. Internet : http://adaptation.nrcan.gc.ca/assess/2007/index_f.php
 - Wright, D.G. et G.E. Hopky. 1998. *Lignes directrices concernant l'utilisation d'explosifs à l'intérieur ou à proximité des eaux de pêche canadiennes. Rapport technique canadien des sciences halieutiques et aquatiques 2107*. Internet : http://www.dfo-mpo.gc.ca/oceans-habitat/habitat/water-eau/explosives-explosifs/pdf/explos_f.pdf.

ANNEXE A – Obligation de rédiger une étude d'impact environnemental en vertu de l'article 57 de l'*Environmental Protection Act* et de réaliser une évaluation par une commission d'examen en vertu de l'article 16 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

ANNEXE B – Exigences relatives aux réunions publiques

ANNEXE A

*Loi sur la protection de l'environnement [traduction]***Article 57 - Étude d'impact environnemental**

57. L'étude d'impact environnemental est préparée conformément aux lignes directrices et comprend :

- a) une description de la réalisation;
- b) la justification de la réalisation;
- c) les autres façons possibles de réaliser le projet et les solutions de rechange à la réalisation;
- d) une description
 - i) de l'environnement actuel qui sera touché ou qui, selon des prévisions raisonnables, pourrait être touché, directement ou indirectement, par la réalisation;
 - ii) de l'état futur de l'environnement, selon des prévisions raisonnables, pour la durée de vie attendue de la réalisation, si la réalisation n'était pas approuvée;
- e) une description
 - i) des effets environnementaux qui seront causés ou qui, selon des prévisions raisonnables, pourraient être causés par la réalisation au regard des descriptions fournies à l'alinéa d);
 - ii) des mesures qui seront nécessaires ou qui, selon des prévisions raisonnables, pourraient être nécessaires pour empêcher, modifier ou atténuer les effets environnementaux qui seront causés ou dont on peut raisonnablement croire qu'ils seront causés, ou pour y remédier;
- f) une évaluation des avantages et des inconvénients de la réalisation pour l'environnement, des autres façons possibles de réaliser le projet et des solutions de rechange à la réalisation;
- g) un ensemble de mesures de contrôle ou de mesures correctrices proposées pour atténuer, en tout ou en partie, les effets négatifs importants énoncés à l'alinéa e);
- h) un programme d'étude proposé pour assurer la surveillance de toutes les substances et de tous les effets nocifs produits par la réalisation;

- i) un programme de consultation publique proposé conformément à l'article 58.

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Section 16 – Éléments à examiner

16. (1) L'examen préalable, l'étude approfondie, la médiation ou l'examen par une commission d'un projet portent notamment sur les éléments suivants :

- a) les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- b) l'importance des effets visés à l'alinéa a);
- c) les observations du public à cet égard, reçues conformément à la présente loi et aux règlements;
- d) les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
- e) tout autre élément utile à l'examen préalable, à l'étude approfondie, à la médiation ou à l'examen par une commission, notamment la nécessité du projet et ses solutions de rechange, — dont l'autorité responsable ou, sauf dans le cas d'un examen préalable, le ministre, après consultation de celle-ci, peut exiger la prise en compte.

Éléments supplémentaires

(2) L'étude approfondie d'un projet et l'évaluation environnementale qui fait l'objet d'une médiation ou d'un examen par une commission portent également sur les éléments suivants :

- a) les raisons d'être du projet;
- b) les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- c) la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
- d) la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures.

ANNEXE B
[traduction]

Ministère de l'Environnement et de la Conservation
Division de l'évaluation environnementale

EXIGENCES RELATIVES AUX AVIS DE RÉUNION PUBLIQUE ET AUX
SÉANCES D'INFORMATION

Raison d'être : Préciser, à l'intention du personnel, des promoteurs, des groupes de défense de l'intérêt public, etc., et au regard des réalisations nécessitant la production d'une étude d'impact environnemental (EIE) en vertu de l'*Environmental Protection Act, SNL 2002 cE-14.2* (article 58) ou d'un rapport environnemental préliminaire (REP) en vertu de l'*Environmental Assessment Regulations, 2003* (article 10), le type de réunions requis aux fins de consultation publique ainsi que leur nombre, les exigences quant à la notification des réunions, le choix du moment, etc.

1. Le promoteur n'est pas tenu d'organiser des réunions publiques (séances d'information) dans le cadre du processus de production d'un REP, sauf si les lignes directrices du projet l'exigent. Cette exigence est établie à la discrétion du Ministre, selon la recommandation du Comité d'évaluation (CE) exprimée par son président et compte tenu de l'intérêt manifesté par le public.
2. Le promoteur est tenu d'organiser une ou des réunions publiques (séances d'information) dans le cadre du processus de production d'une EIE, conformément à la loi. Cette exigence est précisée dans les lignes directrices du projet.
3. S'il est nécessaire de tenir une réunion publique, celle-ci a normalement lieu dans l'agglomération la plus importante de la zone du projet. Il s'agit là d'une exigence minimum. De plus, lorsque l'intérêt ou les préoccupations du public le justifient, la tenue de réunions supplémentaires peut être nécessaire. Ces réunions supplémentaires peuvent être tenues dans une importante agglomération régionale ou provinciale ou dans la collectivité où a eu lieu la première réunion. Ces exigences sont établies à la discrétion du Ministre, selon l'avis consensuel exprimé par le président du CE et l'intérêt manifesté dans les présentations soumises par le public.
4. Les exigences quant au lieu des réunions publiques peuvent être modifiées dans le cas de projets proposés dans des zones où il y a une affirmation de droits autochtones ou de droits issus de traités, à l'exception des projets dont la zone est située entièrement à l'intérieur d'un territoire municipal. La tenue d'une réunion publique dans une collectivité autochtone directement intéressée par la revendication territoriale peut être exigée. Cette réunion publique peut s'ajouter aux autres réunions requises au point 3 précédemment. Le promoteur peut devoir fournir des services d'interprétation pour ces réunions. Cette disposition est assujettie à des

directives de remplacement relatives aux interactions avec les groupes autochtones, que peut imposer le gouvernement dans des circonstances particulières.

5. La formule des réunions publiques peut être souple, et le promoteur peut proposer un modèle convenable au CE, pour approbation. Il peut s'agir de réunions publiques formelles présidées par le promoteur ou son représentant, comportant des exposés suivis d'une période de questions, ou d'une réunion moins formelle où le public discute de la proposition avec le promoteur ou son représentant. D'autres modèles de réunion peuvent être examinés par le CE. La séance d'information publique a pour but : 1) de livrer de l'information sur la réalisation proposée aux personnes qui pourraient être touchées; 2) de consigner les préoccupations de la collectivité locale au sujet de la réalisation. Ces objectifs doivent être respectés, quel que soit le modèle de la réunion.
6. Le promoteur veille à ce que chaque réunion publique soit annoncée conformément aux exigences relatives aux avis publics énoncées ci-après, qui seront intégrées aux lignes directrices du projet, au besoin :
 - Information minimum à fournir dans l'avis public - (Le promoteur remplace les éléments en italiques par l'information pertinente) :

AVIS PUBLIC

Une séance d'information publique concernant le projet

Nom du projet
Emplacement

aura lieu le
Date et heure
Lieu de la réunion

Cette séance sera tenue par le promoteur,
nom du promoteur et numéro de téléphone de la personne-ressource,
dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet.
La séance a pour objet de décrire tous les aspects du projet
et les activités qui y sont associées et d'offrir aux personnes intéressées l'occasion de se
renseigner sur le projet et d'exprimer leurs préoccupations.

BIENVENUE À TOUS

- Si des services de traduction sont fournis conformément au point 4 précédemment, l'avis en fait mention et indique les langues qui seront utilisées au cours de la séance.
- Taille minimum de l'annonce dans le journal : sur deux colonnes.

- Taille minimum de l'avis placardé : 10 cm sur 12 cm.
- Fréquence de publication de l'avis dans le journal (journal ou journaux distribués dans le secteur où aura lieu la réunion ou dans l'agglomération la plus près) :
 - quotidiens : la fin de semaine séparant la deuxième et la troisième semaine précédant chaque séance et les deux jours consécutifs précédant chaque réunion, OU
 - hebdomadaires : chacune des deux semaines précédant la semaine pendant laquelle aura lieu la réunion.
- Exposition minimum de l'avis : À l'hôtel de ville ou au bureau de la municipalité et au bureau de poste de la ville ou de la municipalité où aura lieu la réunion. L'avis est placardé en permanence durant au moins les 15 jours précédant la tenue de chaque réunion.
- Toute dérogation aux présentes dispositions, quelle qu'en soit la raison, doit être approuvée au préalable, par écrit, par le Ministre.
- Le promoteur remet au président du CE des exemplaires des annonces et des avis publics.

--